

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: État de l'Union au 1^{er} janvier 1921, p. 1. — ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES. Accession à l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, p. 2.

Législation intérieure: A. Mesures prises en raison de la guerre. PORTUGAL. Décret mettant fin à l'application des règles temporaires en matière de propriété industrielle (N° 6633, du 22 mai 1920), p. 2.

B. Législation ordinaire: ALLEMAGNE. I. Avis concernant la protection de la propriété industrielle aux foires du printemps à Leipzig et à Francfort s. M. (29 décembre 1920, 15 janvier 1921), p. 3. — II. Ordonnance expliquant les prescriptions relatives au dépôt des demandes de brevets (21 novembre 1919), p. 3. — GRÈCE. Loi sur les brevets d'invention (N° 2527, du 24 septembre 1920), p. 4. — HONGRIE. I. Loi complétant et modifiant celle de 1895 sur les brevets d'invention (N° XXXV, du 9 novembre 1920), p. 8. — II. Ordon-

nance pour l'exécution de la loi précédente (N° 74,660, du 17 novembre 1920), p. 9.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: L'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle en 1920, p. 11.

Congrès et assemblées: Congrès de l'Association allemande pour la protection de la propriété industrielle (Berlin, 21-23 octobre 1920). Résolution concernant les Arrangements de Madrid, p. 12.

Jurisprudence: ALLEMAGNE. I. Arrangement de Berne du 30 juin 1920, non-applicabilité en ce qui concerne la prolongation des brevets, p. 13. — II. Concurrence déloyale, Convention d'Union, Traité de Versailles, esprots pêchés en Norvège, désignation comme sardines inadmissible, p. 14.

Nouvelles diverses: ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES. Adoption d'une ordonnance concernant la protection des brevets, des dessins et modèles et des marques, p. 16.

ABONNEMENTS

En raison des complications résultant du change, nos abonnés à l'étranger sont priés d'envoyer **sans tarder** le montant de leur abonnement pour 1921 (**fr. 5.60 argent SUISSE**) à l'imprimerie coopérative, 34, rue Neuve, à Berne, faute de quoi, le numéro de février ne leur sera pas envoyé.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

ÉTATS DE L'UNION

POUR LA

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

au 1^{er} janvier 1921

Union générale

La Convention d'Union signée à Paris le 20 mars 1883 est entrée en vigueur le 7 juillet 1884. Elle a été révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911.

Les pays marqués d'un astérisque dans la liste ci-après n'ont pas encore adhéré aux Actes de Washington; ils sont donc liés uniquement par les Actes qui étaient en vigueur avant le 1^{er} mai 1913, date à laquelle la révision du 2 juin 1911 a commencé à déployer ses effets.

Certains pays ont fait usage du droit que leur confère l'article 16^{bis} de la Convention d'accéder à l'Union pour leurs colonies en tout ou en partie.

Trois pays qui avaient adhéré à la Convention dès l'origine, l'ont ensuite dénoncée: l'Équateur à partir du 26 décembre 1886; le Salvador à partir du 17 août 1887; le Guatemala à partir du 8 novembre 1895.

Faute de notification diplomatique, nous n'avons pu apporter encore à la liste des États de l'Union toutes les modifications tenant compte des changements survenus dans la composition des États de l'Europe.

L'Union générale comprend les 26 pays suivants (25 en 1919):

ALLEMAGNE et COLONIES	à partir du 1 ^{er} mai 1903
AUTRICHE	» du 1 ^{er} janvier 1909
BELGIQUE	» de l'origine (7 juillet 1884)
BRÉSIL	» de l'origine
*CUBA	» du 17 novembre 1904
DANEMARK et les ILES FÉROË	» du 1 ^{er} octobre 1894
DOMINICAINE (RÉP.)	» du 11 juillet 1890
ESPAGNE	» de l'origine
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE	» du 30 mai 1887
FRANCE, ALGÈRE et COLONIES	» de l'origine
GRANDE-BRETAGNE	» de l'origine
*AUSTRALIE	» du 5 août 1907
CEYLAN	» du 10 juin 1905
NOUVELLE-ZÉLANDE	» du 7 septembre 1891
TRINIDAD et TOBAGO	» du 14 mai 1908
HONGRIE	» du 1 ^{er} janvier 1909
ITALIE	» de l'origine
JAPON	» du 15 juillet 1899
MAROC (Territ. du Protect. français)	» du 30 juillet 1917
MEXIQUE	» du 7 septembre 1903
NORVÈGE	» du 1 ^{er} juillet 1885
PAYS-BAS	» de l'origine
INDES NÉERLANDAISES	» du 1 ^{er} octobre 1888
SURINAM et CURAÇAO	» du 1 ^{er} juillet 1890

POLOGNE	à partir du 10 novembre 1919
PORTUGAL, avec les AÇORES et MADÈRE	» de l'origine
ROUMANIE	» du 6 octobre 1920
*SERBIE ⁽¹⁾	» de l'origine
SUÈDE	» du 1 ^{er} juillet 1885
SUISSE	» de l'origine
TCHÉCO-SLOVAQUIE	» du 5 octobre 1919
TUNISIE	» de l'origine

Unions restreintes

I. Dans le sein de l'Union générale se sont constituées deux *Unions restreintes permanentes*:

1. L'Union concernant la répression des fausses indications de provenance.

Fondée par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, entré en vigueur le 15 juillet 1892 et révisé à Washington le 2 juin 1911, cette Union comprend les 9 pays suivants:

BRÉSIL	à partir du 3 octobre 1896
*CUBA	» du 1 ^{er} janvier 1905
ESPAGNE	» de l'origine (15 juillet 1892)
FRANCE, ALGÉRIE et COLONIES	» de l'origine
GRANDE-BRETAGNE	» de l'origine
NOUVELLE-ZÉLANDE	» du 20 juin 1913
MAROC (Territ. du Protect. français)	» du 30 juillet 1917
PORTUGAL, avec les AÇORES et MADÈRE	» de l'origine
SUISSE	» de l'origine
TUNISIE	» de l'origine

2. L'Union concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.

Fondée par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, entré en vigueur le 15 juillet 1892 et révisé à Bruxelles le 14 décembre

⁽¹⁾ En ce qui concerne l'accession du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes aux Actes de Washington, voir ci-dessous.

1900 et à Washington le 2 juin 1911, cette Union comprend les 16 pays suivants (15 en 1919)⁽¹⁾:

AUTRICHE	à partir du 1 ^{er} janvier 1909
BELGIQUE	» de l'origine (15 juillet 1892)
BRÉSIL	» du 3 octobre 1896
*CUBA	» du 1 ^{er} janvier 1905
ESPAGNE	» de l'origine
FRANCE, ALGÉRIE et COLONIES	» de l'origine
HONGRIE	» du 1 ^{er} janvier 1909
ITALIE	» du 15 octobre 1894
MAROC (Territ. du Protect. français)	» du 30 juillet 1917
MEXIQUE	» du 26 juillet 1909
PAYS-BAS	» du 1 ^{er} mars 1893
INDES NÉERLANDAISES	» du 1 ^{er} mars 1893
SURINAM et CURAÇAO	» du 1 ^{er} mars 1893
PORTUGAL, avec les AÇORES et MADÈRE	» du 31 octobre 1893
ROUMANIE	» du 6 octobre 1920
SUISSE	» de l'origine
TCHÉCO-SLOVAQUIE	» du 5 octobre 1919
TUNISIE	» de l'origine

II. Dans le sein de l'Union générale s'est formée une *Union restreinte temporaire*, l'Union concernant la **conservation ou le rétablissement des droits de propriété industrielle atteints par la guerre mondiale**, créée par l'Arrangement de Berne, du 30 juin 1920, entré en vigueur le 30 septembre 1920; elle comprend 14 pays et deux colonies britanniques, savoir⁽¹⁾:

ALLEMAGNE	GRANDE-BRETAGNE	NORVÈGE (pour les brevets uniquement)
AUTRICHE	(sous une réserve)	POLOGNE
BRÉSIL	CEYLAN	SUÈDE (sous deux réserves)
ESPAGNE	TRINIDAD et TOBAGO	SUISSE
FRANCE	JAPON	TCHÉCOSLOVAQUIE
	MAROC (Territoire du Protectorat français)	TUNISIE

⁽¹⁾ Sur l'adhésion du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, postérieurement au 1^{er} janvier 1921, voir ci-dessous.

Union internationale

ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES

ACCESSION À L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Par une note en date du 4 janvier 1921, le Gouvernement du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes a notifié au Conseil fédéral suisse que, conformément à l'article 77 de la loi des finances pour l'année fiscale 1920/1921, il a été autorisé à adhérer:

1^o à la Convention internationale de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911, avec les actes mentionnés à l'article 18 de cette Convention et le protocole de clôture qui y est annexé;

2^o à l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, révisé à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911;

3^o à l'Arrangement de Berne du 30 juin 1920 concernant la conservation ou le rétablissement des droits de propriété industrielle atteints par la guerre mondiale.

Quant au second Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, pour la répression des fausses indications de provenance, le Gouvernement précité n'y adhère pas pour le moment et réserve son accession à plus tard. En ce qui concerne la contribution aux frais du Bureau international, le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes désire être rangé dans la quatrième classe.

Conformément à l'article 16, alinéa 3, de la Convention d'Union de Paris révisée, cette adhésion devient exécutoire un mois après l'envoi de la notification faite par le Gouvernement suisse aux autres pays unionistes; cette notification ayant eu lieu par circulaire du Conseil fédéral du 26 janvier 1921, l'adhésion du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes aux trois Actes indiqués ci-dessus produira donc ses effets à partir du 26 février 1921.

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de la guerre

PORTUGAL

DÉCRET

METTANT FIN À L'APPLICATION DES RÈGLES TEMPORAIRES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(N° 6633, du 22 mai 1920.)

ARTICLE PREMIER. — Sont considérés comme rétablis à partir du 10 janvier 1920 les droits de propriété industrielle appartenant à des ressortissants allemands ou à des ressortissants de pays alliés de l'Allemagne auxquels se réfèrent les articles 37 à 40 du décret N° 2350, du 20 avril 1916 et le décret N° 2454, du 17 juin 1916 (v. *Prop. ind.*, 1916, p. 106).

Paragraphe unique. La période comprise entre le 20 avril 1916 et le 10 janvier 1920 n'entrera pas en ligne de compte pour les délais concernant l'acquisition, le renouvellement ou la perte de toute forme de propriété industrielle des ressortissants allemands ou des ressortissants de pays alliés de l'Allemagne.

ART. 2. — Le 10 janvier 1921 mettra fin aux prorogations accordées par le décret N° 939, du 9 octobre 1914 (v. *Prop. ind.*, 1914, p. 153) en ce qui concerne les délais pour payer les annuités de brevets, pour renouveler l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce ou les dépôts de dessins ou modèles de fabrique.

Paragraphe unique. A partir de la date ci-dessus, les délais auxquels se réfère le n° 3 de l'article 13 du décret du 16 mars 1905 (*Rec. gén.*, V, p. 648) seront applicables aux brevets encore valables à cette date en vertu du sursis accordé pour le paiement des annuités par le décret N° 939.

ART. 3. — Dans les délais fixés pour l'exécution ou l'exploitation des inventions, il ne sera pas tenu compte de la période comprise entre le 1^{er} août 1914 et le 10 janvier 1920.

ART. 4. — Les demandes en vue d'obtenir la protection dans les possessions portugaises d'outre-mer ou d'apporter des modifications aux brevets déjà délivrés seront accueillies si elles sont présentées dans les deux ans qui suivent la publication de la concession et toutes les fois que ce délai expirera après le 10 janvier 1921.

ART. 5. — La période comprise entre le 1^{er} août 1914 et le 10 janvier 1921 n'entrera pas en ligne de compte pour les délais dans lesquels les recours des maisons établies à l'étranger contre les décisions relatives aux brevets d'invention, aux marques de fabrique et aux dessins ou modèles de fabrique devront être portés devant le Tribunal de commerce.

ART. 6. — La prorogation des délais de priorité établis par l'article 4 modifié de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, dont il est question à l'article 5 du décret N° 2033, du 9 novembre 1915 (v. *Prop. ind.*, 1916, p. 43) prendra fin le 10 juillet 1920.

ART. 7. — Est révoquée toute législation en sens contraire.

(*Boletim da propriedade industrial*, 6 décembre 1920.)

B. Législation ordinaire

ALLEMAGNE

I

AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES DE FABRIQUE AUX FOIRES DU PRINTEMPS À LEIPZIG ET À FRANCFORT S. M.

(Des 29 décembre 1920 et 15 janvier 1921.)

La protection des inventions, dessins et modèles et marques de fabrique prévue par la loi du 18 mars 1904 (*Bull. des lois de l'Emp.*, p. 144) sera applicable en ce qui concerne les foires du printemps qui auront lieu à Leipzig du 6 au 12 mars 1921, et à Francfort s. M., du 10 au 16 avril 1921.

II

ORDONNANCE

expliquant

LES PRESCRIPTIONS RELATIVES AU DÉPÔT DES DEMANDES DE BREVETS

(Du 21 novembre 1919.)

Par une publication en date de ce jour, le Bureau des brevets de l'Empire a édicté de nouvelles prescriptions concernant le dépôt des demandes de brevets. Pour compléter ces prescriptions, le Bureau des brevets publie les explications suivantes, qui fourniront aux intéressés de plus amples renseignements pour la rédaction et le dépôt des demandes de brevets. Ce ne sont pas des prescriptions dont la non-observation entraînerait le refus de la demande; ce sont de simples conseils que les intéressés auront tout avantage à suivre.

1. Taxe

La taxe de dépôt peut être payée directement à la Caisse du Bureau des brevets (Berlin S. W. 61, Gitschinerstrasse 97-103). Le paiement en espèces n'est pas désiré. Au contraire, afin de développer le trafic sans espèces sonnantes, ceux qui ont un compte ouvert dans une banque ou au service des chèques postaux sont priés d'effectuer leurs paiements au moyen d'un virement. La caisse possède un compte de virements à la Banque de l'Empire et est titulaire du compte de chèques postaux Berlin N° 2. On fera bien d'apposer sur le chèque la mention: «Virement» ou «Assignment». Ceux qui n'ont pas de compte de chèques peuvent envoyer la taxe au crédit du compte de chèques postaux de la caisse, par un bulletin de versement remis à tout office postal de l'Empire allemand.

Dans tous les cas on indiquera le but auquel l'argent est destiné.

On ne doit pas joindre d'argent comptant à titre d'annexe à la demande.

2. Requête

a) La demande tendant à l'ajournement de la publication (§ 23, alinéa 4, de la loi sur les brevets) doit être déposée en une pièce spéciale, ou être rendue bien apparente, par exemple soulignée ou écrite à

l'encre rouge, si elle est comprise dans la demande de brevet ou dans une autre déclaration.

Si la publication doit être ajournée de plus de trois mois, la demande y relative devra être motivée. Il sera bon de n'indiquer ses motifs que vers la fin de ce premier délai.

b) Si le déposant revendique la protection en vertu de la loi du 18 mars 1904 concernant la protection des inventions, dessins, modèles et marques aux expositions (v. *Prop. ind.*, 1904, p. 90; *Rec. gén.*, tome V, p. 3), il devra en faire mention expresse dans la requête.

c) Si, en cas de rejet de la demande de brevet, le même objet doit être enregistré dans le rôle des modèles d'utilité, il y aura lieu de déposer une déclaration spéciale, adressée au «Bureau des brevets de l'Empire, office pour la déclaration des modèles d'utilité».

3. Description

a) La description devra éviter toutes les explications qui ne se rapportent pas strictement au sujet et se borner, par conséquent, à ce qui est absolument nécessaire pour expliquer l'invention et pour justifier les revendications formulées. Il sera bon qu'elle commence par définir le but de l'invention en indiquant brièvement l'état de la technique. Elle définira ensuite le problème qui doit être résolu par l'invention. Dans la mesure où cela est nécessaire, la solution du problème sera expliquée en prenant pour base le dessin, et, autant que possible, en exposant systématiquement le fonctionnement ou les effets de l'invention. Si, dans les détails, il y a emploi de moyens déjà connus, il faudra le dire expressément. Enfin, en désignant le domaine industriel touché par l'invention, il faudra faire ressortir en quoi consiste le progrès essentiel réalisé sur ce qui est déjà connu par l'invention, et qui rend cette dernière susceptible d'être brevetée.

b) Si l'unité de l'invention dans le sens du § 20, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, de la loi sur les brevets ne saute pas aux yeux, il faudra indiquer dans la description si et pourquoi le problème à la base de l'invention est conforme à l'ensemble, et si et pourquoi toutes les parties de l'invention sont nécessaires ou tout au moins profitables à la solution du problème (v. la décision du 24 septembre 1913, *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, p. 292).

4. Dessin

a) Dans les dessins accessoires, les figures et les inscriptions devront être placées en règle générale de telle manière que le côté mesurant 33 cm. soit dans le sens de la

hauteur. Une marge de 3 cm. au moins doit être laissée libre au bord de droite et de gauche.

b) S'il s'agit de demandes de brevets additionnels, les parties qui figurent déjà dans l'ancienne demande devront être désignées par les mêmes signes de référence.

Pour les signes de référence on emploiera les lettres minuscules latines (a, b, c) tracées en caractères simples et facilement lisibles. S'il est nécessaire d'avoir plus de 25 signes, on emploiera les chiffres arabes. Les lignes d'intersection seront désignées par des majuscules latines; les angles par des lettres minuscules grecques (α , β , γ).

On évitera d'ajouter des traits, des crochets ou des chiffres aux signes de référence. Ce n'est que lorsque, dans une seule et même figure, une partie doit être représentée dans plusieurs positions, qu'on distinguera ces diverses positions les unes des autres en conservant le même signe pour toutes, mais en y ajoutant des traits ou des chiffres à droite en haut.

S'il n'y a pas assez de place pour les signes de référence immédiatement à côté des parties auxquelles elles se rapportent, ces signes seront placés aussi près que possible des parties dont il s'agit et reliés avec elles par des traits tracés à main levée.

La direction d'un mouvement sera indiquée par une flèche, si cela aide à comprendre.

On omettra, en général, les lignes de projection et les lignes médianes.

5. Revendication

La revendication doit être rédigée en une seule phrase, comme s'il s'agissait de donner une définition logique; si ce mode d'expression se heurte à des difficultés de grammaire ou d'ordre technique, on peut avoir recours à plusieurs phrases (comp. la décision du 28 janvier 1913, *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, p. 35).

On fera bien de partir, dans la revendication, de la notion technique connue ou protégée qui se rapproche le plus de l'invention à breveter. Cet « archétype » de la revendication doit aussi être employé — textuellement ou en résumé — dans la désignation destinée à être publiée.

La revendication d'un brevet additionnel devra se référer au brevet plus ancien ou à la revendication plus ancienne et fera ressortir l'amélioration ou le développement que l'invention additionnelle apporte à l'invention primitive.

On ne comprendra dans la revendication que les caractères distinctifs qui seront nécessaires pour bien préciser la nature de l'invention. Ce n'est que si le but de

l'invention est l'un de ces caractères distinctifs qu'il devra être indiqué dans la revendication. On évitera les locutions générales imprécises (telles que « ou autres semblables », « etc. ») et les indications relatives à l'utilité de l'invention.

Les sous-revendications devront faire ressortir la connexité qui existe entre elles et la revendication principale ou entre elles et d'autres sous-revendications. Les indications qui expliquent l'objet de l'invention seront évitées dans la sous-revendication.

Dans toutes les revendications on indiquera entre parenthèses les signes de référence (lettres ou chiffres) qui renvoient au dessin. Dans l'archétype des revendications on évitera les signes de référence.

6. Modèles et échantillons

En déposant des modèles et des échantillons, on devra déclarer, pour le cas où l'administration pourrait se passer de ces objets, s'ils doivent être rendus ou s'ils peuvent être détruits.

Si les modèles ou échantillons ont une valeur spéciale, il faudra le mentionner dans la lettre d'accompagnement. S'ils peuvent être facilement endommagés par un déballage opéré sans précaution, ou détériorés par l'influence de la lumière, de l'humidité, etc., l'emballage devra être pourvu de cette inscription bien lisible: « à joindre à la procédure sans ouvrir ».

7. Divers

a) Dans toutes les pièces écrites, on évitera d'employer sans nécessité des mots étrangers.

b) Les pièces comprenant plusieurs pages devront être numérotées par page. Dans toutes les pièces on réservera un bord suffisant pour le brochage, et du côté gauche, une marge d'au moins 5 cm. pour les annotations officielles.

c) Dans toutes les correspondances comprenant des annexes, le numéro et le contenu de ces dernières feront l'objet d'une mention spéciale.

d) En règle générale, on ne peut obtenir de récépissés que pour les demandes de brevets⁽¹⁾, et ils seront délivrés en une seule expédition. La délivrance en est subordonnée à l'envoi, par le déposant, d'une pièce de la teneur suivante:

« Votre demande de brevet du

ou

« La demande de brevet de en date

⁽¹⁾ Toutefois, sur demande expresse, on peut obtenir aussi des récépissés pour les pièces déposées au cours de la procédure, notamment dans les cas où il s'agit d'observer les délais fixés, mais il faut produire, pour les obtenir, des récépissés déjà tout préparés. Cette disposition s'applique aux envois postaux auxquels on a joint des récépissés préparés d'avance et des enveloppes affranchies pour le retour. L'accusé de réception se fait au moyen du timbre à date apposé par le service des entrées sur le récépissé.

du concernant est parvenue à l'administration soussignée le et a été livrée à la procédure administrative sous dossier N°

Si le récépissé n'est pas rédigé sur le verso d'une carte postale, il devra être accompagné d'une enveloppe portant l'adresse du destinataire.

Il ne sera délivré de quittance pour le montant des taxes que si le déposant le demande formellement. Pour tout ce qui concerne les relations d'argent avec le Bureau des brevets, il est renvoyé aux prescriptions du n° 1 ci-dessus.

Berlin, le 21 novembre 1919.

Bureau des brevets de l'Empire,
ROBOLSKI.

GRÈCE

LOI

sur les

BREVETS D'INVENTION

(N° 2527, du 24 septembre 1920.)

NOTE. — La loi ci-après, rédigée par M. le Dr Socolis, avocat à Athènes, député du département de Corfou, a été votée par la Chambre des députés le 31 août 1920, et publiée au *Journal officiel grec* du 18 octobre 1920, 1^{re} partie, n° 240, p. 2315 à 2320.

M. le Dr Socolis, prénommé, et M. le Dr Alcib. L. Zoiopoulos, avocat à Athènes, ont eu l'obligance de nous fournir chacun une traduction française de la loi du 24 septembre 1920. Le texte des deux versions est absolument concordant. Nous le reproduisons ici, sauf de petits détails de mise au point. Nous le faisons précéder, pour la commodité de nos lecteurs, d'un résumé systématique des principales dispositions de la loi.

Le brevet est délivré à la première personne déposant (art. 4) une demande dans les formes prévues à l'article 21.

Les personnes résidant à l'étranger sont tenues d'élire domicile en Grèce (art. 18 et 20).

Sont brevetables les inventions nouvelles susceptibles d'utilisation industrielle (art. 1^{er}).

Le droit de possession personnelle est reconnu (art. 6).

Sont délivrés des brevets principaux et des brevets de modification (art. 11).

La durée du brevet est de 15 ans (art. 7) et les taxes sont progressives (art. 8).

Les causes de déchéance et de nullité sont énumérées aux articles 9 et 10.

Le breveté peut accorder des licences d'exploitation (art. 13, 15, 16, 17) et il est tenu d'exploiter son brevet dans les trois ans sous peine de nullité (art. 9, lit. c).

La demande est soumise à un simple examen de forme (art. 25); le brevet est délivré sans recherche d'antériorités et sans garantie du gouvernement (art. 27), et le titre en est publié sans délai ni retard (art. 29).

Les étrangers jouissent, à charge de réciprocité (art. 19), d'un délai de priorité, s'ils le revendiquent dans la forme prévue à l'article 23.

La Grèce n'a participé à aucune Convention internationale concernant les brevets.

ARTICLE PREMIER. — Des droits exclusifs seront délivrés à titre temporaire sous le nom de brevets d'invention aux inventions nouvelles susceptibles d'une utilisation industrielle.

ART. 2. — Ne seront pas considérées comme nouvelles les inventions qui au moment de la déclaration pour l'obtention d'un brevet seront ou suffisamment connues dans le Royaume ou décrites dans des publications ou dessins qui se trouvent en Grèce, de telle sorte qu'elles puissent être pratiquement exécutées par un homme du métier.

ART. 3. — Un brevet d'invention ne peut se rapporter qu'à une seule invention.

ART. 4. — A droit à la délivrance du brevet d'invention toute personne qui la première a fait la déclaration de l'invention, conformément à la présente loi.

Les ouvriers, employés, aides ou associés des établissements industriels ou maisons commerciales sont considérés comme auteurs des inventions faites par eux pendant leur service.

La stipulation contraire est valable sauf si l'invention se trouve en dehors du cercle des opérations ordinaires de l'établissement.

Aucun employé de la section de l'Industrie du Ministère de l'Économie nationale ne peut obtenir de brevets d'invention, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers, moins d'un an après la cessation de ses fonctions.

ART. 5. — Le brevet d'invention confère à son possesseur ou à ses ayants droit le droit exclusif de se livrer à l'exploitation de l'objet de l'invention, à sa mise dans le commerce, à sa mise en vente ou à son utilisation.

Si le brevet est délivré pour un procédé de fabrication, son effet s'étend aux produits obtenus directement par ce procédé.

ART. 6. — Le brevet n'est pas opposable aux personnes de bonne foi qui, au moment de la déclaration, exploitaient déjà l'invention en Grèce ou avaient fait les préparatifs nécessaires pour l'exploiter. Celles-ci sont autorisées à utiliser l'invention dans leurs propres établissements, dans leurs ateliers ou dans des ateliers appartenant à des tiers, mais ce droit ne peut être transmis par voie de succession ou autrement, sauf avec l'entreprise.

Le brevet d'invention ne produit pas d'effet lorsqu'après une décision du Conseil des Ministres, par décret royal, l'invention doit être employée pour l'armée ou la flotte, ou d'une autre manière encore dans l'intérêt public. Mais dans ce cas le breveté a droit à une indemnité convenable payable par le Trésor public. A défaut d'en-

tente dans les six mois de la date de la déclaration à la section de l'Industrie, le montant de cette indemnité est fixé par les tribunaux.

Le brevet d'invention est également sans effet en ce qui concerne les dispositifs appliqués à des moyens de transport qui séjournent momentanément dans le pays.

ART. 7. — La durée de la validité des brevets d'invention est de quinze années; le délai commence à courir du jour qui suit le dépôt de la déclaration de l'invention.

ART. 8. — Pour chaque brevet d'invention il sera payé une taxe de dépôt de soixante drachmes. Il sera payé en outre pour chaque brevet d'invention une taxe annuelle à partir de la deuxième année qui est fixée comme suit :

2 ^e année	drachmes	120
3 ^e »	»	180
4 ^e »	»	240
5 ^e »	»	300
6 ^e »	»	360
7 ^e »	»	420
8 ^e »	»	480
9 ^e »	»	540
10 ^e »	»	600
11 ^e »	»	660
12 ^e »	»	720
13 ^e »	»	780
14 ^e »	»	840
15 ^e »	»	900

La taxe annuelle doit être versée dans les trois mois qui suivent l'échéance de chaque année.

On peut faire le versement de plusieurs annuités à la fois. En cas de nullité, déchéance ou renonciation, les annuités versées à l'avance seront retournées à l'ayant droit.

Le versement a lieu dans une trésorerie ou chez un receveur de l'État, qui délivre un récépissé y relatif.

ART. 9. — Sont déclarés déchus de tout droit sur le brevet d'invention :

- celui qui y renonce par une déclaration écrite adressée au Ministère de l'Économie nationale et publiée dans une feuille désignée par le Ministre;
- celui qui n'acquiesce pas la taxe annuelle dans les délais prescrits;
- celui qui, pendant trois ans à dater de la délivrance du brevet, a négligé sans raison valable, d'exploiter en Grèce dans une mesure suffisante, l'invention brevetée.

Une décision du Conseil des Ministres, par décret royal, peut déclarer inapplicables les dispositions de l'alinéa c vis-à-vis d'États qui accordent la réciprocité.

Dans le cas de l'alinéa a du présent article la déchéance survient au moment où la

déclaration y relative est remise au chef de la section de l'Industrie; dans le cas de l'alinéa b aussitôt après la publication de la déchéance.

Dans le cas de l'alinéa c la déchéance est prononcée à l'instance de toute personne ayant un intérêt légal, par le Tribunal de première instance compétent.

Pour les personnes non domiciliées en Grèce, le Tribunal de première instance compétent est celui d'Athènes.

ART. 10. — Seront déclarés nuls les brevets d'invention délivrés quand il sera prouvé :

- que l'invention n'est pas susceptible d'être brevetée aux termes des articles 1 et 2 de la présente loi;
- que le breveté, dans la description de l'invention jointe à la déclaration, aura omis, avec intention, de faire mention d'une partie de son secret ou l'aura indiqué d'une manière inexacte;
- que l'invention est reconnue contraire à l'ordre ou à la sûreté publique, aux bonnes mœurs ou aux lois;
- que le contenu essentiel de la déclaration a été emprunté aux descriptions, dessins, modèles, instruments ou dispositions d'un tiers ou à un procédé employé par lui, sans son consentement.

Si la nullité n'a trait qu'à une partie de l'invention brevetée, le brevet sera limité en conséquence, à condition que l'unité de l'invention reste sauvegardée.

L'action en nullité peut être intentée devant le Tribunal de première instance compétent par toute personne y ayant un intérêt légal.

Pour les personnes non domiciliées en Grèce, le Tribunal de première instance compétent est celui d'Athènes.

ART. 11. — Le propriétaire d'un brevet d'invention qui apporte une modification à l'invention brevetée, peut, moyennant un paiement d'une taxe de 60 drachmes, demander la délivrance d'un brevet de modification qui expire en même temps que le brevet principal.

Les brevets de modification délivrés au propriétaire principal peuvent être utilisés par tous les autres licenciés du brevet principal, sauf stipulation contraire.

Les brevets de modification peuvent en tout temps être transformés en brevets principaux, autant que les circonstances légales y concourent. Le point de départ de la durée de la protection remonte à l'époque à laquelle ils ont été présentés comme brevets de modification.

Les brevets de modification suivent le sort du brevet principal, et ils peuvent, en cas de nullité de ce dernier, être transformés en brevets principaux, selon les termes de l'alinéa 3 du présent article.

ART. 12. — Quiconque aura pris un brevet pour une invention se rattachant à l'objet d'un autre brevet ne pourra, sans l'autorisation du titulaire du premier brevet, se servir de l'invention primitive. De même, le breveté principal ne pourra exploiter l'invention faisant l'objet du nouveau brevet, sans l'autorisation du propriétaire de ce dernier.

ART. 13. — Trois ans après le dépôt de la déclaration relative au premier brevet, le propriétaire d'un brevet qui se trouverait dans l'impossibilité d'exploiter son invention sans utiliser l'invention brevetée antérieurement en faveur d'un tiers, pourra exiger, par une action devant le Tribunal de première instance compétent, de l'ayant droit de cette dernière, une licence d'exploitation, pourvu que la nouvelle invention ait une réelle importance industrielle.

Si la licence d'exploitation est accordée, le propriétaire du premier brevet a le droit d'exiger aussi une licence d'exploitation l'autorisant à exploiter l'invention nouvelle, pourvu que celle-ci soit, à son tour, en connexité immédiate avec la première.

Le Tribunal de première instance déterminera le montant des indemnités et la nature des garanties à fournir.

ART. 14. — Le droit à la délivrance du brevet et les droits résultant du brevet passent aux héritiers. Les uns et les autres peuvent être transférés en totalité ou en partie, par contrat unilatéral ou commutatif, ou disposition à cause de mort ou à titre gratuit.

ART. 15. — L'ayant droit du brevet peut accorder des licences d'exploitation de l'invention à des tiers.

Si le brevet est la propriété de plusieurs, l'un des copropriétaires ne peut, sans l'autorisation des autres, octroyer des licences et exercer les droits conférés par le brevet; chacun d'eux peut intenter une action pour violation du brevet et disposer de sa part.

Une licence d'exploitation accordée par le breveté ne peut faire l'objet d'une transmission de la part du porteur de la licence, que si cette dernière est transmise avec l'entreprise au profit de laquelle la licence a été accordée.

Une licence d'exploitation ne peut être transmise à cause de mort qu'à la condition que le nouvel ayant droit poursuive l'entreprise qui possède cette licence d'exploitation.

ART. 16. — Si par décret royal, après une décision du Conseil des Ministres, l'invention brevetée est déclarée d'utilité publique, le breveté est obligé d'accorder des licences d'exploitation contre indemnité.

S'il ne consent pas à une telle cession, celle-ci est accordée par le Ministère de

l'Économie nationale. Celui qui la reçoit est obligé de payer une indemnité, qui, à défaut de stipulation entre les parties, est fixée par le Ministre de l'Économie nationale.

Le breveté a toujours le droit de recourir aux tribunaux pour le règlement de cette indemnité.

Le propriétaire du brevet peut toujours déclarer qu'il consent à l'avance à la cession des licences d'exploitation moyennant une indemnité fixée par le Ministre de l'Économie nationale.

Cette déclaration est mentionnée sur le brevet et publiée.

Dans les cas prévus par le 1^{er} et le 2^e alinéas de cet article, le propriétaire du brevet acquittera la moitié des taxes fixées par l'article 8.

ART. 17. — La nullité du brevet entraîne la nullité des licences accordées. Le breveté doit restituer la somme reçue comme prix de la licence, mais il peut demander qu'il soit tenu compte, en tout cas, des avantages réalisés dans l'intervalle par l'ayant droit à la licence et qu'une réduction proportionnelle de la somme à restituer soit faite.

ART. 18. — Une personne non domiciliée dans le Royaume ne peut déposer une déclaration pour un brevet d'invention qu'en élisant domicile à Athènes et en déclarant se soumettre à la juridiction des Cours et tribunaux d'Athènes.

Acte est dressé de l'élection de domicile et de la déclaration devant le Ministre de l'Économie nationale.

Les sujets hellènes domiciliés dans des contrées où les capitulations sont en vigueur, sont tenus d'observer les dispositions de l'alinéa précédent, mais ces personnes sont considérées comme domiciliées dans le pays.

ART. 19. — Les personnes ayant obtenu un brevet à l'étranger et désirant obtenir un brevet en Grèce jouiront d'un droit de priorité de douze mois ayant pour point de départ la date du brevet étranger, sous réciprocité. *remplace C. 1. 1924/174*

ART. 20. — Si le breveté quitte le pays ou si le droit sur le brevet passe par transmission à une personne domiciliée à l'étranger, les dispositions de l'article 18 de la présente loi sont appliquées.

ART. 21. — Toute personne désirant obtenir un brevet pour une invention doit déposer, soit en personne, soit par un mandataire spécial, auprès du chef de la section de l'Industrie du Ministère de l'Économie nationale :

a) une déclaration par écrit adressée au Ministère de l'Économie nationale et indiquant les nom, prénoms, nationalité, domicile et profession du déclarant, ainsi que de son mandataire dans les cas où

le dépôt est effectué par un mandataire. La déclaration doit contenir une désignation sommaire, mais exacte de l'espèce de l'invention et la nature de l'objet pour lequel on demande le brevet d'invention;

b) une description exacte et détaillée de l'invention rendant possible son application par des tiers experts et contenant une énumération sommaire des principaux éléments de l'invention;

c) les dessins, figures, échantillons ou modèles nécessaires pour l'intelligence de la description;

d) un récépissé d'un trésorier ou receveur public, constatant le versement d'une somme de 60 drachmes. Ce versement est considéré comme acquittant la première annuité du brevet dans les termes de l'article 8;

e) un bordereau des pièces et objets déposés.

Si le dépôt est effectué par un mandataire, l'acte de procuration y est annexé.

Le mandataire est soumis au paiement d'une taxe de une drachme pour le dépôt de chaque déclaration.

Si le déclarant n'est pas domicilié en Grèce, la déclaration doit contenir l'élection de domicile et l'engagement de se soumettre à la juridiction des Cours et tribunaux d'Athènes conformément à l'article 18.

La déclaration, ainsi que l'élection de domicile qui se fait devant le Ministre de l'Économie nationale, sont dressées sur papier libre, mais elles sont soumises à une taxe de cinq drachmes pour chaque pièce, payable même par timbres poste.

Les pièces mentionnées dans les alinéas a, b et c doivent être déposées en double exemplaire.

Le Ministre de l'Économie nationale peut exiger le dépôt d'autres documents que ceux qui sont mentionnés par le décret royal.

ART. 22. — Toutes les pièces requises par l'article 21 doivent être rédigées en grec. La description ne devra présenter ni altérations ni surcharges. Les mots rayés seront comptés, les pages et les renvois paraphés. Les poids et mesures devront être indiqués en unités du système métrique décimal. Les dessins seront tracés à l'encre et d'après une échelle.

Toutes les pièces seront signées par le déclarant ou son mandataire qui doit être ou *avocat* ou titulaire d'un diplôme d'une École technique supérieure.

ART. 23. — Lorsqu'un brevet d'invention est demandé pour une invention déjà déclarée ou brevetée à l'étranger, on doit déposer, avec la déclaration, outre les pièces exigées par l'article 21 et les conditions des articles 17 et 18 étant remplies, le certificat ou la copie officielle du certificat

de l'autorité compétente étrangère constatant qu'une déclaration a été soumise pour l'obtention d'un brevet ou, si le brevet vient d'être délivré, une copie officielle de ce dernier. L'acte de procuration y est annexé, si la déclaration est faite par un mandataire.

Les pièces déposées doivent être traduites en grec; la traduction doit être légalisée par une personne ayant le droit d'émettre des copies, selon l'article 151 de l'organisation judiciaire, ou par le mandataire lui-même, si la déclaration a été faite par un mandataire.

ART. 24. — Immédiatement après le dépôt des pièces requises au bureau du chef de la section de l'Industrie, un procès-verbal est dressé sans frais dans un registre à cet effet et signé par le déclarant ou son mandataire et par le chef de section. Ce procès-verbal constate le dépôt en mentionnant la date et l'heure, ainsi que l'exactitude et la légalité des pièces et éléments exigés pour le dépôt.

ART. 25. — Si une déclaration n'est pas accompagnée des pièces requises par les articles 21 et 22 et si dans la rédaction de la description ou des pièces et éléments y annexés, les dispositions des articles 20, 21 et 22 n'ont pas été observées, la déclaration restera en suspens. Le déclarant sera invité par le Ministère de l'Économie nationale, dans un délai de deux mois à partir de la date du dépôt de la déclaration, à présenter dans un délai fixé par le Ministère les pièces et éléments exigés par les articles 20 à 22. S'il ne les présente pas, le Ministère rejettera la déclaration, après décision motivée. Dans ce cas, le déclarant aura un droit de recours, dans le délai de deux mois, devant le président de la Cour d'appel, qui pourra ordonner un examen par experts et décidera sans appel.

Les frais de l'expertise seront payés d'avance par le Trésor public et seront répétés contre le déclarant.

En aucun cas, la taxe perçue ne pourra être restituée.

ART. 26. — Dans le cas où la déclaration faite selon l'article 6, alinéa 2, concerne une invention qui peut être employée pour l'armée ou pour la flotte, le Ministère de l'Économie nationale renvoie la description au Ministre de la Guerre ou de la Marine, ou à tous les deux; chacun d'eux est obligé dans un délai de deux mois de déclarer s'il pense utiliser l'invention, contre indemnité au déclarant.

Le silence du Ministre est considéré après le délai de deux mois comme refus de sa part d'utiliser l'invention.

Les brevets d'invention importés de l'étranger et demandant en Grèce la protection de la loi, sont exempts de cette disposition.

ART. 27. — Les brevets d'invention sont délivrés lorsque les déclarations y relatives et les autres pièces et éléments sont légalement rédigés sous la responsabilité des déclarants, sans examen préalable des descriptions et sans garantie de l'État, ni pour la réalité, la nouveauté, la valeur ou la nature de l'invention, ni pour sa conformité aux descriptions déposées par le déclarant.

Le brevet d'invention est constitué par un acte du Ministre de l'Économie nationale, constatant la régularité de la déclaration, acte auquel est joint l'original de la description, des dessins et autres éléments mentionnés dans l'article 21.

Les frais des dessins et de tous autres éléments sont à la charge du déclarant auquel peut être donnée sans frais, à sa demande, une copie de l'acte.

ART. 28. — La section de l'Industrie tiendra un registre indiquant l'objet des brevets délivrés, le nom, la profession et le domicile des propriétaires des brevets et de leur mandataire, ainsi que leur élection de domicile, la date et l'heure de la déclaration, et toute modification ayant rapport au droit sur le brevet d'invention et à sa substance.

Il sera pris note de la déchéance, de la nullité ou de la transmission des brevets prononcées par décision judiciaire, ainsi que des licences d'exploitation octroyées en justice, sur la communication du jugement passé en force de chose jugée.

Les greffiers des Cours et tribunaux sont obligés, dans un délai de deux mois, d'envoyer au Ministère de l'Économie nationale des copies légalisées, rédigées sur papier libre, des jugements passés en force de chose jugée concernant toutes les questions relatives aux brevets d'invention.

ART. 29. — Le Ministère de l'Économie nationale publiera, sans délai ni retard, le titre des brevets d'invention délivrés, selon leur numéro d'ordre, avec la date, le nom, la profession, le domicile des propriétaires brevetés, ainsi que ceux de leurs mandataires et leur élection de domicile. Il publiera de la même manière toute nullité ou déchéance, ainsi que toute modification survenue dans la propriété ou dans l'exploitation du brevet.

Le Ministère pourra imprimer et vendre à bas prix les descriptions des inventions brevetées avec les dessins et autres éléments.

ART. 30. — Toute personne demandant un brevet d'invention peut déclarer, si elle le désire, que son invention doit rester secrète pendant le délai d'une année. Cette déclaration n'empêche pas la publication selon l'alinéa 1 de l'article 29, mais elle rendra non applicables la disposition de

l'alinéa 2 de l'article 29, ainsi que celle de l'article 31.

ART. 31. — La publication des pièces et éléments mentionnés dans la présente loi se fait par insertion dans le Journal officiel ou dans une feuille que le Ministère pourra faire paraître périodiquement.

ART. 32. — Toute personne pourra obtenir des renseignements et des copies des descriptions, dessins, modèles et autres éléments formant la base de la délivrance d'un brevet d'invention, sous réserve du cas prévu à l'article 30.

Les frais des copies et autres éléments seront fixés par décret royal.

Les copies certifiées seront soumises, en outre, à une taxe de 5 drachmes, payable même par timbre postal.

ART. 33. — Toute transmission de licence d'exploitation ou modification se rapportant à l'existence, à la propriété et à la jouissance d'un brevet d'invention doit être transcrite par extrait dans le registre spécial à la section de l'Industrie, dans les trois mois à partir de l'acte y relatif. Faute de transcription, ces actes seront considérés comme nuls à l'égard des tiers sans préjudice de la preuve de la bonne foi.

Toute transcription est soumise à une taxe de 25 drachmes, payable sur récépissé d'un trésorier ou receveur public.

ART. 34. — Celui qui, sciemment ou par faute grave, utilise une invention en violation des articles 5 et 6 de la présente loi, est tenu d'indemniser la partie lésée.

S'il s'agit d'une invention concernant un procédé pour la fabrication d'un produit nouveau, tout produit de même nature sera considéré jusqu'à preuve du contraire comme ayant été fabriqué d'après le procédé breveté.

Dans les mêmes conditions, toute tierce personne lésée par suite d'un abus dans l'exercice du droit exclusif conféré par le brevet d'invention a le droit d'intenter des poursuites contre le propriétaire du brevet.

ART. 35. — Celui qui, sciemment, utilise une invention en violation des articles 5 et 6 de la présente loi est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 5000 drachmes et d'un emprisonnement de 1 jour à 6 mois ou d'une de ces deux peines seulement.

ART. 36. — Les peines édictées par l'article précédent peuvent être portées au double, en cas de récidive, lorsque celle-ci a eu lieu dans les cinq années qui suivent la condamnation pour un des délits prévus par la présente loi.

ART. 37. — L'action publique ne peut s'exercer que sur la plainte de la partie lésée.

La plainte peut en tout temps être retirée.

ART. 38. — Les actions civiles fondées sur la présente loi se prescrivent par trois ans, pour chaque fait isolément.

ART. 39. — Le Tribunal correctionnel saisi d'une plainte pour violation des articles 5 et 6 de la présente loi statuera sur les exceptions qui seraient tirées par les prévenus de la nullité, de la déchéance ou de la propriété du brevet d'invention faisant l'objet du litige.

Cette décision concerne seulement la responsabilité pénale.

ART. 40. — Les autorités compétentes saisies d'une action civile ou d'une plainte peuvent ordonner les mesures conservatoires nécessaires.

Elles peuvent notamment faire procéder à une description détaillée des produits dénoncés comme fabriqués en violation des dispositions de la présente loi, des installations, machines, outils, procédés, etc. ayant servi à cet effet; elles peuvent également procéder à la saisie de ces différents objets conformément aux articles 174 et suivants du Code de procédure pénale et 1034 et suivants du Code de procédure civile.

En cas de saisié, un cautionnement peut être imposé au requérant.

ART. 41. — En cas de condamnation pénale ou civile, le tribunal pourra ordonner la destruction des produits fabriqués en violation des dispositions de la présente loi, ainsi que des installations, machines, outils, matériaux, etc. ayant servi à cet effet.

ART. 42. — Même en cas d'acquiescement, le Tribunal correctionnel pourra, s'il le juge nécessaire, ordonner la destruction des installations, machines, outils, matériaux ayant servi exclusivement en violation de la loi.

ART. 43. — Les marchandises ou produits fabriqués en violation des dispositions de la présente loi ainsi que les installations, machines, outils, matériaux, etc. ayant servi exclusivement à perpétrer le délit pourront être adjugés par le Tribunal correctionnel à la partie lésée, si le condamné en est propriétaire et si la partie lésée a introduit devant le Tribunal correctionnel une action en dommages-intérêts et accepte lesdits objets pour tout ou partie de la réclamation.

ART. 44. — Celui qui appose sur des produits ou leur emballage, sur des papiers de commerce de tout genre, destinés à un assez grand nombre de personnes, ainsi que sur d'autres moyens de publicité et de réclame une déclaration propre à faire naître la croyance erronée que les objets indiqués par eux sont protégés par un brevet, conformément à la présente loi, est puni d'une amende pouvant aller jusqu'à mille drachmes et d'un emprisonnement n'excédant pas un mois, ou d'une de ces deux peines seulement.

ART. 45. — Toutes les contestations privées résultant d'une action basée sur la présente loi, seront jugées par les tribunaux de première instance comme affaires privilégiées, lorsqu'elles ne seront pas jugées, simultanément avec l'action publique, devant le Tribunal correctionnel.

ART. 46. — Tous les privilèges ou brevets d'invention délivrés par des lois spéciales peuvent, autant que le délai de protection n'est pas expiré, être confirmés par un brevet d'invention, conformément aux dispositions de la présente loi, dans l'année qui suivra la publication du décret royal.

Si cette confirmation n'est pas demandée, les susdits privilèges et brevets seront considérés comme nuls.

La durée de protection est considérée comme commençant à partir de la mise en vigueur des lois relatives à la délivrance. Pour le paiement des taxes, on considérera comme première année, par exception, l'année de la déclaration faite en application de la présente loi.

Il en est de même pour les brevets d'invention demandés à partir de l'année 1910, en vertu de projets de loi spéciaux qui ont été déposés à la Chambre, mais qui n'ont pas été votés.

ART. 47. — Toute disposition contraire à la présente loi est abrogée.

ART. 48. — Pour l'exécution de la présente loi, deux secrétaires de 1^{re} et de 2^e classe seront nommés au Ministère de l'Économie nationale suivant l'organisation en vigueur.

ART. 49. — Par décret royal seront spécialement réglés le dépôt, la forme et la grandeur des papiers et dessins, la présentation des éléments autres que ceux mentionnés par la présente loi et, si cela est nécessaire, le mode de rédaction des descriptions et de la publication des brevets d'invention, et en général tout ce qui concerne l'exécution de la présente loi.

HONGRIE

1

LOI

MODIFIANT ET COMPLÉTANT CERTAINES DISPOSITIONS DU XXXVII^e ARTICLE LÉGISLATIF DE L'ANNÉE 1895 CONCERNANT LES BREVETS D'INVENTION

(N^o XXXV, du 9 novembre 1920.)

§ 1^{er}. — Le premier alinéa du § 15 de la loi n^o XXXVII de 1895 (1) est complété par la disposition ci-après :

Mais si la procuration est délivrée à un avocat ou à un agent de brevets patenté, il suffit que le mandant l'ait signée lui-même, sans qu'on ait à rechercher si la procuration a été établie dans le pays ou à l'étranger.

§ 2. — La Cour des brevets (§ 3) est autorisée à prolonger de six ans au plus la durée de protection prévue au § 17 du XXXVII^e article législatif de 1895, pour les brevets qui étaient encore en vigueur le 31 juillet 1914, ou qui ont été déposés depuis cette date jusques et y compris le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, ou qui ont été délivrés dans cet intervalle; cette prolongation aura lieu quand bien même le brevet serait déchu par expiration de la durée de protection au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

La prolongation du brevet ne peut être accordée que si, ensuite de la guerre ou des conditions économiques extraordinaires qui en ont été la conséquence, le brevet n'a pas pu être exploité, ou n'a pu l'être que dans une mesure insuffisante, et si la prolongation n'est pas contraire à l'intérêt public.

En cas de prolongation d'un brevet déjà déchu, on appliquera le § 12 du XXXVII^e article législatif de 1895 à celui qui utilise l'invention dans le pays sans brevet en vertu du § 22 dudit article législatif, ou qui a pris les dispositions nécessaires en vue de cette utilisation.

La procédure à suivre sera réglée par une ordonnance du Ministre du Commerce.

§ 3. — Le § 23 du XXXVII^e article législatif de 1895 est modifié comme suit :

Les autorités préposées aux brevets sont : 1^o la Cour des brevets; 2^o la Cour suprême des brevets.

Le siège de ces autorités est à Budapest.

Dans les lois et ordonnances l'expression « Bureau des brevets » sera remplacée par « Cour des brevets », et « Conseil des brevets » par « Cour suprême des brevets ».

§ 4. — Les alinéas 1, 2 et 3 du § 24 du XXXVII^e article législatif de 1895 sont remplacés par les dispositions suivantes :

La Cour des brevets se compose du président, du vice-président, des juges et du personnel auxiliaire.

Ne peut être président, vice-président ou juge que celui qui possède la qualification nécessaire pour remplir les fonctions de juge, ou qui, outre la qualification prévue par le § 10 du 1^{er} article législatif de l'année 1883 (diplôme d'ingénieur délivré par une école technique supérieure) a pratiqué pendant trois ans dans un bureau d'agent de brevets ou de technicien et a subi l'examen d'agent de brevets (§ 27 du XXXVII^e article législatif de 1895).

(1) Voir *Recueil général*, tome IV, p. 307.

Ne peut être nommé président que celui qui a rempli pendant cinq ans au moins les fonctions de juge à la Cour des brevets ou aux tribunaux ordinaires, en touchant le traitement prévu pour le deuxième groupe des magistrats de l'ordre judiciaire (VI^e classe de l'échelle des traitements actuelle).

Les juges déjà nommés lors de l'entrée en vigueur de la présente loi sont dispensés de prouver qu'ils ont subi l'examen et fait le stage prévu plus haut.

En ce qui concerne la qualification du personnel auxiliaire à nommer par le Ministre du Commerce, on s'en tiendra aux règles prescrites pour le personnel auxiliaire des tribunaux ordinaires, ou aux dispositions du § 10 du premier article législatif de 1883.

Le président et les juges de la Cour des brevets sont soumis à toutes les dispositions concernant l'indépendance, l'immovibilité, le traitement, les congés et la limite d'âge pour pension qui sont applicables aux juges des tribunaux ordinaires.

§ 5. — Les alinéas 2 et 3 du XXXVII^e article législatif de 1894 sont modifiés comme suit :

La section des demandes rend ses décisions par collège de trois, dont un membre est juriste et les deux autres techniciens.

La section judiciaire connaît des recours formés contre les décisions de la section des demandes ; elle est dirigée par le président de la Cour des brevets ou par son remplaçant, et siège par collège de cinq juges, y compris le président, dont deux sont juristes et les trois autres techniciens. Dans tous les autres cas, la section judiciaire siège, sous la présidence du président de la Cour des brevets ou de son remplaçant, par collège de trois juges, y compris le président, dont un juriste et deux techniciens.

Le président peut assister en tout temps aux séances de la section des demandes.

§ 6. — Le § 26 du XXXVII^e article législatif de 1895 est complété par la disposition suivante :

Ne peut être nommé président que celui qui a rempli pendant cinq ans au moins les fonctions de juge à la Cour des brevets ou aux tribunaux ordinaires en touchant le traitement prévu pour le troisième groupe des magistrats de l'ordre judiciaire (V^e classe de l'échelle des traitements actuelle).

Les alinéas 3, 4, 5 et 6 du § 26 du XXXVII^e article législatif de 1895 sont remplacés par les dispositions ci-après :

Le président de la Cour suprême des brevets a droit chaque année à huit semaines de vacances, pour lesquelles on appliquera les règles qui concernent les présidents des sections de la Cour suprême du pays (Curia).

Les assesseurs de la Cour suprême des brevets et le personnel auxiliaire touchent

des honoraires dont le montant est fixé au moyen d'une ordonnance par le Ministre du Commerce d'accord avec le Ministre des Finances.

La Cour suprême des brevets est dirigée par le président ou par son remplaçant, et siège par collège de cinq juges, y compris le président, dont trois juristes et deux techniciens.

§ 7. — Le troisième alinéa du § 27 du XXXVII^e article législatif de 1895 est modifié de la manière ci-après :

Dans les procès en annulation et en révocation de brevet, les parties et les mandataires de brevetés étrangers (§ 15 de la loi de 1895) sont tenus de se faire représenter par un avocat ou par un agent de brevets patenté.

§ 8. — Tant que le pouvoir législatif n'en aura pas disposé autrement, le Ministre du Commerce est autorisé à élever ou à abaisser, par voie d'ordonnance rendue après entente avec le Ministre des Finances, les taxes prévues aux §§ 45 et 46 du XXXVII^e article législatif de 1895.

L'alinéa 5 du § 45 du XXXVII^e article législatif de 1895 est abrogé.

§ 9. — Quiconque produit un certificat d'indigence ou prouve qu'il n'a pas d'autres ressources que son gain journalier peut demander qu'il lui soit accordé un sursis pour le paiement de la taxe de dépôt, ou de la taxe de transformation prévue au quatrième alinéa du § 45 de la loi de 1895, ou de la première, de la deuxième, ou de la troisième annuités, ou enfin des taxes prévues aux numéros 1 et 3 du § 46 du XXXVII^e article législatif de 1895 ; il peut même demander, si le brevet tombe en déchéance au début de la quatrième année, que remise complète lui soit faite de ces taxes.

§ 10. — Les dispositions des §§ 5 et 6 de la présente loi concernant les collèges de cinq et de trois juges s'appliquent aussi dans les affaires qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ont déjà fait l'objet des délibérations de collèges formés conformément aux règles de l'ancienne législation.

§ 11. — La date d'entrée en vigueur de la présente loi sera fixée au moyen d'une ordonnance par le Ministre hongrois du Commerce ⁽¹⁾.

Le Régent de la Hongrie,
NICOLAS DE HORTHY.

Le Président du Ministère,
COMTE PAUL DE TELEKI.

(D'après une traduction allemande faite par M. le Dr Török László, ingénieur-conseil, Bécsi-utca 5, Budapest.)

(1) La loi a été sanctionnée le 9 novembre 1920 et publiée le 11 novembre suivant ; elle est entrée en vigueur le 1^{er} décembre 1920.

II ORDONNANCE du

MINISTRE DU COMMERCE POUR L'EXÉCUTION
DE LA LOI N° XXXV, DU 9 NOVEMBRE 1920
CONCERNANT LES BREVETS D'INVENTION
(N° 74,660, du 17 novembre 1920.)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par le § 11 de la loi n° XXXV de 1920, je déclare que ladite loi entrera en vigueur le 1^{er} décembre 1920, à l'exception de la disposition contenue dans le troisième alinéa du § 4, qui fera l'objet d'une ordonnance spéciale. Pour l'exécution des §§ 2 et 8 de ladite loi, j'ordonne ce qui suit, après entente avec le Ministre des Finances :

CHAPITRE PREMIER

Prolongation de la durée de protection des brevets

§ 1^{er}. — La durée de protection des brevets ne peut être prolongée que sur requête.

La requête doit être présentée à la Cour des brevets dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Les requêtes présentées après ce délai seront retournées d'office.

Ce délai n'est pas prorogeable et ne peut pas être rétabli s'il n'a pas été observé.

Avant la présentation de la requête, il devra être versé pour chaque brevet à la caisse de l'office des brevets une taxe de 200 couronnes et la quittance constatant ce versement sera jointe à la requête ; les requêtes présentées sans quittance seront retournées d'office.

§ 2. — On indiquera dans la requête le numéro d'enregistrement et le titre exact du brevet dont la prolongation est demandée, et l'on exposera en détail les motifs pour lesquels la prolongation est justifiée, ainsi que tous les moyens de preuve invoqués. S'il s'agit de preuves écrites, les documents seront tous annexés à la requête. Dans une seule et même requête, on ne peut pas demander la prolongation de plusieurs brevets.

§ 3. — Quand la requête n'a pas été retournée d'office, la section des demandes de la Cour des brevets publiera dans le *Szabadalmi Közlöny* (Journal des brevets) le nom (firme) et le domicile (siège) du requérant, ainsi que le numéro et le titre abrégé du brevet, avec la remarque que dans les soixante jours qui suivent la publication, chacun peut faire opposition à la prolongation. Ce délai n'est pas prorogeable et ne peut pas être rétabli s'il n'a pas été observé.

§ 4. — L'opposition, présentée en double exemplaire à la Cour des brevets, peut être basée uniquement sur le fait que les conditions légales pour la prolongation demandée n'existent pas.

La partie qui forme opposition est tenue de prouver, par une quittance jointe au premier exemplaire de l'opposition, qu'elle a payé d'avance à la caisse du Bureau des brevets la taxe de 100 couronnes, faute de quoi l'opposition sera retournée d'office. On indiquera en détail les motifs à l'appui de l'opposition et l'on y joindra les moyens de preuve invoqués. S'il s'agit de preuves écrites, les documents seront tous joints à l'opposition.

§ 5. — La section des demandes remet au requérant le deuxième exemplaire de l'opposition et se prononce sur la prolongation dans les soixante jours prévus au § 3.

§ 6. — Dans les quinze jours qui suivent la modification, la décision de la section des demandes peut faire l'objet d'un appel à la section judiciaire, dont la décision est souveraine.

La section des demandes, aussi bien que la section judiciaire, rendent leurs décisions en séance publique; les parties sont avisées de la date de la séance, au moins trois jours d'avance, par l'affichage de la liste des affaires à traiter. En cas de besoin, les parties pourront être entendues, et, avant de rendre sa décision, la section des demandes pourra se procurer même d'office de nouveaux moyens de preuve. Devant la section judiciaire, on ne pourra ni alléguer de nouveaux faits, ni produire de nouveaux moyens de preuve.

La décision rendue par la section des demandes, ainsi que celle rendue par la section judiciaire seront communiquées aux parties par écrit.

§ 7. — Au surplus, on applique par analogie dans la procédure de prolongation les règles qui régissent la procédure devant la Cour des brevets.

La reprise d'instance n'est pas admissible.

§ 8. — La prolongation de durée s'accorde par années entières, et dans la décision on indiquera la date à laquelle la prolongation commencera à courir et celle à laquelle elle expirera.

La prolongation accordée sera inscrite sur le titre du brevet et dans le rôle des brevets et publiée une fois dans le *Szabadalmi Közlöny* (Journal des brevets).

§ 9. — Quand les annuités pour les années pendant lesquelles le brevet n'a pas pu être exploité conformément au deuxième alinéa du § 2 du XXXV^e article législatif de 1920, ou n'a pu l'être que dans une

mesure insuffisante, sont déjà versées, il ne sera point nécessaire de payer des annuités pour les années de prolongation.

Dans les autres cas, le montant des annuités à payer correspondra au nombre des années en retard.

L'échéance dans le sens des alinéas 8 et 9 du § 45 du XXXVII^e article législatif de 1895 sera considérée comme coïncidant avec le point de départ de la prolongation.

§ 10. — Le fait que la prolongation a été accordée ne préjuge nullement la question de savoir si le brevet est valable.

§ 11. — Quand la Cour des brevets a accordé une prolongation de la durée de protection, et quand le contrat qui lie les parties ne prévoit pas une durée plus courte, les droits d'exploiter et d'utiliser l'invention concédés en vertu du § 10 du XXXVII^e article législatif de 1895 sont réputés prolongés pour la même durée. Mais, dans les soixante jours qui suivent la publication de la prolongation, le porteur de licence peut renoncer à sa licence.

Si les parties ne réussissent pas à se mettre d'accord sur les points relatifs à la licence, notamment sur l'existence ou l'expiration de cette dernière, ou sur les taxes à payer et les concessions à faire en raison de la prolongation de la durée, c'est le tribunal ordinaire qui décidera.

§ 12. — La prolongation de la durée de protection d'un brevet n'entraînera pas la prolongation du brevet additionnel correspondant. Au point de vue de la procédure de prolongation, les brevets additionnels seront considérés comme des brevets indépendants.

CHAPITRE II

Taxes

§ 13. — Les alinéas 1, 2, 3, 4 et 9 du § 45 du XXXVII^e article législatif de 1895 sont modifiés de la manière suivante:

Tout brevet et brevet additionnel donne lieu, lors du dépôt de la demande, au paiement d'une taxe de dépôt de 200 couronnes.

La modification de la description autorisée par le § 32 donne lieu au paiement de 50 couronnes.

Chaque brevet donne lieu en outre au paiement des taxes annuelles suivantes, selon le terme de protection auquel il est parvenu, savoir:

pour la	1 ^{re} année	200 couronnes
» »	2 ^e »	100 »
» »	3 ^e »	150 »
» »	4 ^e »	200 »
» »	5 ^e »	250 »
» »	6 ^e »	300 »

pour la	7 ^e année	400 couronnes
» »	8 ^e »	500 »
» »	9 ^e »	600 »
» »	10 ^e »	800 »
» »	11 ^e »	1000 »
» »	12 ^e »	1200 »
» »	13 ^e »	1500 »
» »	14 ^e »	2000 »
» »	15 ^e »	2500 »

Aussi longtemps qu'un brevet additionnel n'a pas été transformé en un brevet indépendant (§ 17 du XXXVII^e article législatif de 1895), il ne donnera lieu, pendant toute sa durée, qu'au paiement de la taxe de 400 couronnes effectué une seule fois, en sus de la taxe de dépôt.

Quand le paiement d'une taxe a lieu plus de 30 jours après l'échéance, il doit être augmenté d'une taxe additionnelle de 20 %, ou de 40 couronnes au moins.

§ 14. — Le premier alinéa, ainsi que les numéros 1 à 4 du § 46 du XXXVII^e article législatif de 1895 sont modifiés ou complétés de la manière suivante:

Outre les taxes mentionnées plus haut, on doit encore payer, par anticipation:

- 1^o en cas de recours contre une décision quelconque de la section des demandes, 100 couronnes; en cas de recours dans la procédure d'opposition et contre les jugements de la section judiciaire, et en cas d'appel, 200 couronnes;
- 2^o en cas de demande en révocation ou en annulation de brevet, 400 couronnes;
- 3^o en cas de demande tendant à faire déterminer la portée d'un brevet existant, 400 couronnes;
- 4^o lors de l'enregistrement du transfert d'un brevet, 100 couronnes.

§ 15. — Si la réclamation (recours ou appel) concerne uniquement les frais du procès ou les indemnités aux témoins ou aux experts, la taxe à payer sera, au lieu de celle fixée au numéro 1 du § 14 ci-dessus, de 20 couronnes seulement.

§ 16. — Parmi les taxes, mentionnées dans le § 9 du XXXV^e article législatif de 1920, qui peuvent être remises ou faire l'objet d'un sursis, il faut comprendre celles dont parle la présente ordonnance.

§ 17. — La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} décembre 1920.

Le Ministre du Commerce,
JULES RUBINEK.

(D'après une traduction allemande faite par M. le Dr Török László.)

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

EN 1920

L'année 1920, comme sa devancière, nous a été favorable à plus d'un égard. Le service de l'enregistrement international des marques a continué sa marche en avant. Le mouvement d'adhésions à l'Union se poursuit. L'Arrangement concernant la conservation ou le rétablissement des droits de propriété industrielle atteints par la guerre mondiale, préparé par notre circulaire du 15 octobre 1919, a pu être signé à Berne le 30 juin 1920 et, le 1^{er} janvier 1921, il était en vigueur entre quatorze États plus deux colonies britanniques (actuellement quinze États, voir la note 8 au bas de la colonne 3); il nous a permis de clore la période de guerre par un règlement favorable aux nombreux intérêts que celle-ci avait lésés et de reprendre un précieux contact avec les États unionistes. La voie est désormais libre. L'Union peut reprendre — pour le creuser plus profond — le sillon qu'elle avait ouvert en 1883 et qu'elle n'avait cessé de féconder jusqu'à la catastrophe de 1914.

Le service de l'enregistrement international des marques peut se féliciter de sa marche au cours de l'année 1920.

Il avait enregistré **1575** marques en 1919, c'est-à-dire qu'après la crise de la guerre il s'était relevé au-dessus du niveau atteint en 1912 (1553 marques) et tendait à se rapprocher du niveau *maximum observé*, depuis sa création, celui de 1913 (**1934** marques). Il a enregistré **2284** marques en 1920, dépassant de 350 ce maximum et battant ainsi brillamment son propre record. Nous voici donc à un étiage sensiblement plus élevé qu'aux jours les plus favorables de l'avant-guerre. Le progrès réalisé en 1920 est très sensible: il marque une augmentation de 45 % sur le chiffre obtenu en 1919.

La France continue à occuper, sur la liste des pays qui utilisent notre service des marques, le premier rang auquel elle s'est placée dès l'origine. Elle a fait enregistrer 1051 marques (728 en 1919). Viennent ensuite, dans le même ordre que l'an dernier: la Suisse avec 350 marques (297 en 1919), les Pays-Bas avec 325 (491), l'Espagne avec 209 (126), la Belgique avec 133 (96). L'Autriche avec 66 marques (38) a dépassé l'Italie

qui en compte 42 (54). Le Brésil avec 45 marques (4) a fait un brusque saut et a pris la place du Portugal qui en compte 39 (37). La Tchéco-Slovaquie inscrit 14 marques (2), le Mexique 5 (2), Cuba 3 (0) et la Hongrie 2 (0).

Si l'on veut se faire une idée complètement exacte de l'activité du service des marques, il faut en outre se rappeler qu'il a notifié un grand nombre de refus partiels ou totaux et quelques renonciations. Les refus sont essentiellement le fait des pays dont la législation sur les marques admet le système de l'examen préalable. Leur nombre s'élève à 1981 en 1920 (869 en 1919) et a augmenté de 1112, soit de 128 % par rapport à celui de l'année 1919. C'est le chiffre le plus élevé qui ait été constaté depuis la création du service.

Les Pays-Bas ici viennent en tête avec 727 refus (391 en 1919), plus 29 pour leurs colonies (31 en 1919). Viennent ensuite Cuba avec 455 (212), l'Autriche avec 360 (42), la Tchéco-Slovaquie avec 176 (2), l'Espagne avec 128 (83), le Brésil avec 64 (66), le Portugal avec 19 (12), la Suisse avec 19 (9), la France avec 3 (1), la Hongrie avec 1 (15).

Enfin le service a enregistré 371 transferts de marques (390 en 1919), par suite de changements dans la personne des propriétaires.

Ces quelques chiffres suffisent à montrer l'activité grandissante du service de l'enregistrement international des marques et à donner une idée des avantages que son utilisation procure aux industriels et aux commerçants sur le champ d'action international — déjà étendu — de l'Arrangement de Madrid. Ce champ d'action tend d'ailleurs à s'élargir.

La Roumanie, par une note du 26 août 1920, a notifié au Conseil fédéral suisse son adhésion à la Convention générale d'Union pour la protection de la propriété industrielle (Convention révisée de Paris-Washington) et à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce. Le Conseil fédéral suisse a notifié cette adhésion aux autres pays unionistes en date du 6 septembre 1920. L'adhésion a donc pris effet un mois plus tard, c'est-à-dire à dater du 6 octobre 1920⁽¹⁾.

L'Union comptait, au 1^{er} janvier 1921, 26 pays adhérents, l'Union restreinte pour l'enregistrement international des marques 16⁽²⁾, et

(1) Voir *Prop. ind.*, 1920, p. 97.

(2) La déclaration, en date du 25 septembre 1920, par laquelle la République autrichienne reconnaît être partie contractante de l'Union générale et de l'Union restreinte concernant l'enregistrement international des marques, avec effet rétroactif jusqu'au jour de l'accession de l'ancienne Autriche à ces deux Unions,

l'Union restreinte pour la répression des fausses indications de provenance 9.

Un avenir plus ou moins prochain peut nous amener encore des adhésions nouvelles⁽¹⁾. Un mouvement marqué se manifeste en Allemagne dans la doctrine en faveur de l'accession de ce pays — qui jusqu'ici fait seulement partie de l'Union générale — soit à l'Union restreinte pour l'enregistrement international des marques, soit à l'Union restreinte pour la répression des fausses indications de provenance. La logique du Traité de Versailles mène, nos lecteurs le savent déjà, à cette solution.

Le projet d'Arrangement concernant la conservation ou le rétablissement des droits de propriété industrielle atteints par la guerre mondiale, dont nous dessinions les grandes lignes il y a un an à cette place dans notre notice sur l'Union internationale au cours de l'année 1919, a abouti à la signature d'un texte ferme par 9 États unionistes, en date du 30 juin 1920⁽²⁾. Depuis lors, de nouvelles adhésions se sont produites. Au 31 décembre 1920, l'Arrangement liait 14 États, plus deux colonies britanniques⁽³⁾: Allemagne, Autriche, Brésil, Espagne, France, Grande-Bretagne (sous une réserve)⁽⁴⁾, y compris Ceylan et la Trinité, Japon, Maroc (Territoire du Protectorat français), Norvège (sous une réserve)⁽⁵⁾, Pologne, Suède (sous deux réserves)⁽⁶⁾, Suisse, Tchéco-Slovaquie et Tunisie. En outre, la Hongrie⁽⁷⁾ a manifesté son intention d'adhérer⁽⁸⁾.

Aux termes de cet Arrangement, dans les rapports entre les Hautes Parties contractantes, et sauf les réserves signalées, les délais de priorité non encore expirés le

c'est-à-dire jusqu'au 1^{er} janvier 1909, ne constitue pas une adhésion nouvelle, mais a simplement pour effet d'établir la continuité de l'adhésion de la République autrichienne à toutes les clauses et de sa participation à tous les avantages stipulés dans ces deux actes (*v. Prop. ind.*, 1920, p. 113).

(1) Par une note en date du 4 janvier 1921, le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes vient d'adhérer à la Convention générale révisée à Washington en 1911 (on sait que jusqu'ici la Serbie n'avait adhéré qu'à la Convention générale révisée à Bruxelles le 14 novembre 1900) et à l'Arrangement de Madrid pour l'enregistrement international des marques (*v. ci-dessus*, p. 2). — Qu'il nous soit permis de mentionner ici cette bonne nouvelle, encore qu'elle ne puisse être portée au bilan de l'année 1920.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1920, le texte p. 73 et les commentaires p. 77 et 102.

(3) *Ibid.*, 1920, p. 125, 137, et le présent numéro, p. 2.

(4) *Ibid.*, 1920, p. 98. Les délais des articles 1 et 2 expireront, pour le Royaume-Uni, le 10 janvier 1921.

(5) *Ibid.*, 1920, p. 137. L'adhésion de la Norvège ne concerne que les brevets.

(6) *Ibid.*, 1920, p. 74. Procès-verbal de signature. La Suède exclut les marques du bénéfice de l'Arrangement et maintient un régime de délais à elle propre.

(7) *Ibid.*, 1920, p. 125.

(8) Enfin par note du 4 janvier 1921, le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes vient d'adhérer à partir du 26 février 1921 (*v. ci-dessus*, p. 2) à l'Arrangement du 30 juin 1920; l'Arrangement lie donc à cette heure 15 États, plus deux colonies britanniques.

1^{er} août 1914, ceux qui ont pris naissance pendant la guerre ou qui auraient pu prendre naissance si la guerre n'avait pas eu lieu sont prorogés jusqu'au 31 mars 1921 (art. 1). Les délais pour l'accomplissement des formalités en vue de l'acquisition ou de la conservation de droits de propriété industrielle et la réintégration dans les droits antérieurs sont prorogés jusqu'au 30 septembre 1921 (art. 2). Les délais de sursis accordés pour l'exploitation obligatoire sont prorogés jusqu'au 30 septembre 1922 et suspendus pour la période comprise entre le 1^{er} août 1914 et le 30 septembre 1920.

Ces ultimes délais permettent aux intéressés de se mettre en règle avec les exigences légales et étendent à une large sphère d'intérêts le principe même des prorogations établies dans les rapports entre anciens pays belligérants par les Traités de paix de Versailles mis en vigueur le 10 janvier 1920 et de Saint-Germain mis en vigueur le 16 juillet 1920.

En outre, l'Arrangement du 30 juin 1920 a remis en action les rapports noués avant la guerre entre pays unionistes. Il ne nous reste plus qu'à souhaiter à l'Union un retour complet à la vie normale par la reprise de la tradition — trop longtemps interrompue — des Conférences internationales. *

Congrès et assemblées

CONGRÈS DE L'ASSOCIATION ALLEMANDE

POUR LA

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(BERLIN, 21-23 octobre 1920)

Résolution concernant les Arrangements de Madrid

Au cours du Congrès de l'Association allemande pour la protection de la propriété industrielle qui vient d'avoir lieu à Berlin, le Dr Hermann Isay a présenté au sujet des Arrangements de Madrid un intéressant rapport dont nous résumons ici les grandes lignes, tout en faisant nos réserves sur certaines parties de cet exposé et sur certains raisonnements ou certaines affirmations qui y sont contenus.

Dès que l'Allemagne eut adhéré à l'Union internationale, la question de savoir si elle ne devait pas adhérer également à l'Enregistrement international des marques fut soumise aux délibérations des congrès nationaux et internationaux organisés en Allemagne ou ailleurs dans le domaine de la propriété industrielle. Du côté allemand, on exprima des doutes sur les possibilités d'ad-

hésion d'un pays à examen préalable⁽¹⁾, tant du moins que subsistait tel quel le texte de l'Arrangement de Madrid, et la modification de ce texte devint la condition à laquelle était subordonnée l'adhésion de l'Allemagne. Aussi bien ce texte est-il ambigu. L'article 1^{er} ne permet l'enregistrement que des marques « acceptées au dépôt » dans le pays d'origine. On peut se demander dès lors si, pour le dépôt à Berne, il suffit que la marque ait été déposée en Allemagne, ou s'il faut, au contraire, qu'elle y ait été déjà enregistrée. L'article 4 de l'Arrangement dispose que la marque enregistrée à Berne jouit dans tous les pays contractants de la même protection que si elle y avait été directement déposée. Ici aussi il y a doute sur le point de savoir s'il s'agit du dépôt ou de l'enregistrement. En faveur de la dernière solution, on peut invoquer le fait que l'article 4 b emploie dans le même sens les mots « déposée » et « enregistrée » ; en faveur de la première solution, on peut faire valoir que l'article 5 donne aux pays contractants le droit de refuser la marque. Quoi qu'il en soit, une comparaison entre la construction de l'Arrangement de Madrid et celle de l'Union permet de constater que les termes « acceptée au dépôt » ne s'appliquent qu'au dépôt effectué en la forme régulière. Cela ressort encore plus clairement du deuxième alinéa ajouté par la Conférence de Washington à l'article 4. Pour jouir du droit de priorité, la marque doit être déposée à Berne dans les quatre mois qui suivent la date du dépôt régulier dans le pays d'origine. Or, pour les pays à examen préalable, il est difficile de savoir dans ce délai si la marque est acceptée au dépôt. On doit donc admettre que les Allemands pourront faire enregistrer leurs marques à Berne dans le délai de quatre mois, après que la marque allemande aura été déposée régulièrement.

Une deuxième question douteuse était celle qui concerne l'effet de l'enregistrement par le Bureau de Berne, et elle a reçu également une solution satisfaisante. L'enregistrement à Berne n'équivaut pas en tout état de cause à l'enregistrement dans chacun des pays contractants. Cette équivalence n'existe qu'à l'égard des pays où l'examen préalable est inconnu, tandis qu'à l'égard des pays à examen préalable, l'effet de l'enregistrement à Berne est celui d'un simple dépôt régulier qui met en mouvement la procédure d'examen préalable.

Petit à petit on s'est rendu compte en Allemagne qu'il n'y avait aucune incompa-

tabilité de principes entre le système allemand de l'examen préalable et l'adhésion à l'Arrangement de Madrid. Le Congrès allemand de Dusseldorf en 1907 a même admis à l'unanimité que l'adhésion était possible sans que le texte de l'Arrangement fût modifié et qu'il suffisait d'une simple modification au règlement d'exécution.

Au Congrès international de Nancy, en 1909, on a discuté en détail la question de savoir ce qui résulterait du fait que le Bureau allemand des brevets ne répondrait pas, dans le délai d'un an prévu par l'article 5 de l'Arrangement, à la notification d'enregistrement du Bureau international. Le Congrès a émis à l'unanimité l'avis que ce silence du Bureau allemand ne changerait rien à la circonstance que l'enregistrement à Berne équivaudrait pour l'Allemagne, dans le cas de son adhésion, à un simple dépôt et non à un enregistrement ; donc, même si l'examen allemand n'est pas terminé dans l'année qui suit la notification du Bureau de Berne, la marque ne peut pas être considérée comme enregistrée en Allemagne avec effet constitutif. A ce point de vue, rien ne s'oppose à ce que l'Allemagne adhère à l'Arrangement de Madrid. Il suffirait qu'en adhérant, l'Allemagne subordonnât son accession à l'interprétation de l'Arrangement dans le sens que lui ont donné les différents congrès de l'Association internationale ainsi que le Bureau international quand il était représenté à ces congrès⁽¹⁾.

On a aussi envisagé comme un empêchement de forme le fait qu'en Allemagne le déposant d'une marque est tenu de se faire représenter par un mandataire domicilié dans le pays. Mais cette difficulté est facile à surmonter. Ou bien le Bureau des brevets allemands déclarera, sur la notification du Bureau international, qu'il fait dépendre la protection de la désignation d'un mandataire, ou bien alors le Bureau international réclamera cette désignation avant de transmettre à l'Allemagne la notification de l'enregistrement⁽²⁾.

⁽¹⁾ Il nous paraît douteux que lors de l'adhésion à l'Arrangement de Madrid on puisse faire des réserves, quelles qu'elles soient ; le système de l'Union industrielle n'en comporte pas. Du reste, ainsi que nous l'avons exposé dans notre article publié à l'occasion de la 20,000^e marque (*Prop. ind.*, 1919, p. 16), il n'est pas nécessaire que la situation d'une marque soit réglée définitivement dans l'année qui suit le dépôt à Berne. Si les circonstances exigent un examen prolongé, l'Administration intéressée donnera au Bureau international, dans le délai consacré, un avis suspensif déclarant que la marque fera plus tard l'objet d'une décision définitive. Ce système de l'avis suspensif communiqué à l'intéressé par le Bureau de Berne a fait ses preuves dans la pratique. (Réd.)

⁽²⁾ Jusqu'à présent, cette question du mandataire obligatoire n'a joué aucun rôle dans l'Union restreinte constituée par l'Arrangement de Madrid. Parmi les pays adhérents, l'Italie, les Pays-Bas et Curaçao prescrivent la désignation obligatoire d'un mandataire pour tout dépôt fait par un étranger, et cependant ni l'un ni l'autre de ces pays n'ont jamais réclamé, avant

⁽¹⁾ Et pourtant parmi les seize pays qui ont adhéré à l'Arrangement, il n'y en a pas moins, sauf erreur, de neuf : Autriche, Brésil, Cuba, Espagne, Hongrie, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Tchéco-Slovaquie, où l'on pratique l'examen préalable, sans qu'il y ait jamais eu la moindre récrimination contre le système de l'Arrangement de Madrid. (Réd.)

Les Allemands avaient aussi demandé, dans différents congrès, que l'Arrangement de Madrid fût modifié dans le sens de l'indépendance réciproque des marques, et que l'enregistrement international pût être effectué, quand bien même la marque aurait été déposée d'abord dans un pays autre que le pays d'origine. Cette demande a été écartée pour le moment par la Conférence de Washington, qui a refusé de faire droit aux propositions de l'Allemagne de modifier l'article 6 de la Convention d'Union⁽¹⁾.

En ce qui concerne la répression des fausses indications de provenance, M. Isay se borne à faire remarquer que l'article 275 du Traité de paix de Versailles va plus loin que l'Arrangement de Madrid, puisqu'il prévoit non seulement la répression des fausses indications apposées sur les produits vinicoles, mais encore celles qui le sont sur tous les spiritueux en général. L'Allemagne n'a donc plus aucun motif de se refuser à adhérer à l'Arrangement de Madrid⁽²⁾.

Les orateurs qui, au cours des délibérations du Congrès, ont pris la parole à ce sujet, ont abondé dans le même sens que M. Isay, de telle sorte que le Congrès de Berlin a adopté à l'unanimité la résolution suivante:

Le Congrès se prononce pour l'adhésion aussi prochaine que possible de l'Allemagne aux deux Arrangements de Madrid.

Cette résolution est conforme à celle adoptée par les chimistes allemands dans leur assemblée de Würzburg (v. *Prop. ind.*, 1919, p. 143).

de s'occuper d'une marque internationale, que ce mandataire fût désigné.

Cette attitude nous paraît justifiée par les circonstances. En effet, le mandataire a son utilité pour représenter le déposant dans la procédure ouverte au pays du dépôt et dans les procès concernant la marque. Or, c'est le Bureau international de Berne qui sert d'intermédiaire entre le déposant et les offices nationaux. Dès lors, désigner dans chaque pays encore un mandataire spécial lors du dépôt, ce serait commettre une superfétation qui serait contraire à l'esprit de l'Arrangement, en ce sens qu'elle causerait une de ces complications que l'Arrangement a voulu éviter. C'est à l'occasion d'un procès seulement que le mandataire devrait être désigné, et c'est alors seulement qu'il l'est dans la pratique, car en pareil cas le Bureau international se récuse d'une manière absolue et il renvoie toujours l'intéressé à recourir au ministère d'un avocat ou d'un agent de brevets. (Réd.)

(1) Sur les efforts faits dans les Congrès de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle et dans les Conférences de l'Union afin d'amener l'Allemagne à adhérer à l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques, cf. l'étude que nous avons publiée sous le titre « La question de la marque internationale » dans la *Prop. ind.*, 1919, p. 124 et suiv. et p. 136 et suiv. (Réd.)

(2) Sur les obligations que le Traité de Versailles impose à l'Allemagne en matière de répression des fausses indications de provenance et qui lui donnent intérêt à adhérer à l'Arrangement de Madrid relatif à cet objet, cf. l'étude que nous avons publiée sous le titre « La question des fausses indications de provenance » et l'Arrangement de Madrid » dans la *Prop. ind.*, 1920, p. 18 et suiv., p. 31 et suiv., p. 40 et suiv., p. 53 et suiv. (Réd.)

Jurisprudence

ALLEMAGNE

I

ARRANGEMENT DU 30 JUIN 1920. — NON-APPLICABILITÉ EN MATIÈRE DE PROLONGATION DES BREVETS ET MODÈLES D'UTILITÉ.

(Commission pour la prolongation des brevets, section X, 16 décembre 1920.) (1)

La demande en prolongation de protection formulée le 28 septembre 1920 par la maison E. B. pour son modèle d'utilité n° 538,753 doit être rejetée pour les motifs ci-après :

La demanderesse reconnaît que, comme son modèle d'utilité était tombé en déchéance au moment où est entrée en vigueur la loi de prolongation du 27 avril 1920, elle avait le délai de deux mois prévu au § 2 de ladite loi pour présenter sa demande de prolongation, mais qu'elle a laissé s'écouler ce délai sans l'utiliser. Elle prétend toutefois que cette omission ne lui est nullement préjudiciable, pour la raison que l'Arrangement de Berne du 30 juin 1920 pour la conservation et la sauvegarde des droits de propriété industrielle atteints par la guerre mondiale a prolongé ce délai jusqu'au 30 septembre 1921.

Cette opinion n'est pas justifiée. Comme la demanderesse est une maison allemande, ce n'est pas ledit Arrangement lui-même qui peut être déclaré applicable; celui-ci est un traité international que peuvent seuls invoquer dans l'Empire allemand les ressortissants des pays qui ont conclu cet arrangement avec l'Empire. La seule loi qui fasse règle pour les ressortissants de l'Empire allemand, c'est la loi du 3 août 1920 relative à l'Arrangement de Berne (v. *Prop. ind.*, 1920, p. 98), et, dans le cas particulier, la disposition applicable est celle du § 2, à teneur de laquelle, dans le § 15 de la loi du 31 août 1919 concernant l'exécution du Traité de paix (v. *Prop. ind.*, 1920, p. 6), les mots « du Traité de paix » sont remplacés par « de l'Arrangement de Berne du 30 juin 1920 ». Pour ce motif déjà, les conclusions que la demanderesse croit pouvoir tirer du texte très compréhensif de l'article 2 de l'Arrangement sont fausses. Quand elle prétend plus loin que le nouveau texte du § 15 de la loi d'exécution précitée ne se limite pas à un genre spécial de délais, la demanderesse a raison. Mais il faut bien se dire que le caractère général de cette disposition légale n'a pas pour conséquence d'y faire rentrer forcément celles qui auparavant avaient pour objet la fixation des délais. D'après un prin-

cipe admis en matière d'interprétation, une loi générale postérieure ne modifie pas une loi spéciale antérieure, à moins que le législateur ne manifeste expressément qu'il veut le contraire. Il y a lieu de faire application de ce principe dans l'espèce. La loi de prolongation du 27 avril 1920 est une loi spéciale, dont les prescriptions tendent à obtenir le règlement aussi rapide que possible d'un état de choses provisoire et qui cherche à atteindre ce but, non pas seulement en accordant des avantages considérables aux titulaires des droits de propriété industrielle, mais encore en prenant des mesures pour la sécurité du public. Et parmi ces dernières mesures, il faut comprendre les délais de deux mois et de six mois dans lesquels la demande doit être déposée. Le délai de deux mois, notamment, ou tout autre délai de courte durée, était indispensable pour procurer aux cercles industriels intéressés la certitude, dont ils avaient besoin pour commencer leurs travaux, qu'un droit déjà expiré serait ou ne serait pas rétabli. Cette réglementation spéciale des délais forme une partie essentielle de la loi d'exception du 27 avril 1920, et elle ne peut pas avoir été mise hors d'effet par une prescription générale postérieure. Ce qui le confirme, c'est que les délibérations relatives à l'Arrangement de Berne et celles relatives à la loi de promulgation ont eu lieu à la même époque. Les autorités législatives savaient, quand elles ont élaboré les dispositions de cette loi, qu'une prolongation serait adoptée sous peu et que cette prolongation dépasserait de beaucoup les limites fixées par la loi du 27 avril 1920. Si cette dernière n'a néanmoins fixé que de courts délais pour la demande, c'est uniquement parce qu'on a envisagé qu'elle ne serait pas modifiée par la réglementation générale survenue ultérieurement. Et l'on créerait réellement un état de choses intolérable si l'insécurité qu'entraîne nécessairement la possibilité de prolonger les délais devait s'étendre jusqu'à une date aussi reculée que le 30 septembre 1921. En outre, la loi concernant l'Arrangement de Berne, qui étend jusqu'à cette dernière date tous les délais dont elle s'occupe, aurait pour effet d'effacer la différence entre les délais de deux mois et de six mois pour la production de la demande, et cela alors que la loi du 27 avril 1920 a voulu servir les intérêts du public précisément en faisant cette différence. Il n'est pas possible que telle ait été la volonté de la loi concernant l'Arrangement de Berne.

Dès le moment où le délai de deux mois n'est pas prolongé, la demande de prolongation formulée dans l'espèce ne peut être que rejetée.

(1) Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, 31 décembre 1920, p. 173.

II

CONCURRENCE DÉLOYALE. — CONVENTION D'UNION, ARTICLE 10^{bis}. — TRAITÉ DE VERSAILLES, ARTICLE 286. — ESPROTS PÊCHÉS EN NORVÈGE. — DÉSIGNATION COMME SARDINES INADMISSIBLE.

(Tribunal de l'Empire, 11^e chambre civile, 4 juin 1920.)

Les demanderesses qui sont établies à Nantes (France) exploitent un commerce de sardines et prétendent que le nom de « sardines » ne s'applique qu'aux poissons de l'espèce *clupea pilchardus* et pêchés sur les côtes françaises, espagnoles et portugaises de l'Atlantique, ainsi que dans la Méditerranée. Le *pilchardus* ne se rencontre pas sur les côtes norvégiennes, mais on y pêche une autre espèce de *clupea*, savoir le *sprattus* ou esprot, que l'on emhalle dans de petites boîtes de fer blanc comme la sardine française et que l'on vend sous la désignation inexacte de sardine. Les défenderesses font le commerce de ce produit en Allemagne. Se basant sur ces faits, les demanderesses ont intenté, en mars 1912, une action tendant à faire interdire aux défenderesses, sous la menace d'une peine : a) de verser dans le commerce sous la désignation de *Sardines in Tomatoes* ou *in Tomato* des poissons provenant de la Norvège; b) de mettre en vente des poissons provenant de Norvège dans des boîtes portant l'inscription *Sardines in Tomato(es)* au-dessus des mots *Preserving Co Nor Stavanger Norway* ou *Kopervik Norway*.

Les défenderesses ont répondu que le mot sardine était devenu une désignation générale pour un petit poisson des espèces *clupea* conservé sans tête dans l'huile et en petites boîtes. En Norvège on emploie dans ce but l'esprot, que l'on appelle *Brisling*. L'industrie de la sardine existe dans d'autres pays, par exemple en Allemagne, en Russie, en Portugal, en Espagne, en Amérique du Nord, au Chili, aux Indes, au Japon et en Nouvelle-Zélande. Les poissons sont d'espèces différentes, mais on les appelle partout des sardines. Dès lors, les défenderesses concluent reconventionnellement à ce qu'elles soient autorisées à vendre sous la désignation de sardines norvégiennes, ou sous la désignation de sardines, accompagnée de l'indication du lieu de fabrication norvégien, des *Brislings* ou esprot norvégiens en conserve.

Le Tribunal de commerce de Hambourg a fait droit à la demande le 6 novembre 1913 et a repoussé la demande reconventionnelle. Dans l'instance d'appel, les défenderesses ont ajouté à leur demande reconventionnelle des conclusions éventuelles tendant à faire déclarer qu'elles ont le droit de vendre en Allemagne des « Brislings » ou esprot norvégiens en conserve sous la

désignation de *Norwegian smoked sardines* (sardines norvégiennes fumées). Mais, par jugement du 20 mai 1914, le *Oberlandesgericht* de Hambourg a rejeté et l'appel et les conclusions éventuelles des défenderesses.

Les défenderesses se sont pourvues en revision contre ce jugement. La guerre étant terminée, la procédure a pu reprendre son cours et le Tribunal de l'Empire a confirmé le jugement de première instance pour les motifs ci-après :

Le droit de poursuite des demanderesses découle de l'article 10^{bis} de la Convention de Paris du 20 mars 1883, révisée en 1900 et en 1911, combiné avec l'article 286 du Traité de paix de Versailles (v. *Prop. ind.*, 1920, p. 3).

D'après les constatations de la Cour d'appel, le mot sardine est le terme employé en zoologie et en histoire pour désigner le *clupea pilchardus*; ce terme s'applique au poisson vivant et aux conserves que l'on en fait, quand il a été pris jeune, en le mettant à l'huile dans de petites boîtes fermées, que l'on verse dans le commerce sous le nom de sardine à l'huile. La Cour d'appel expose que la fabrication de la sardine à l'huile au moyen du *clupea pilchardus* a commencé en France vers 1820; pendant de longues années, ce produit a été le seul que l'on connût sous la désignation de sardine à l'huile. Pendant ce temps, elle s'est acquise une réputation universelle et, jusqu'en 1880, personne n'aurait eu l'idée que la sardine à l'huile pût désigner autre chose que le *clupea pilchardus*. Cet état de choses n'a subi aucun changement du fait que vers 1870, le Portugal et l'Espagne, dont les côtes sont aussi fréquentées par le *pilchardus*, se sont mis à le pêcher et à le préparer de la même manière. Il a pu arriver que dans ces deux pays et en France d'autres espèces de poissons aient été mis dans des boîtes et vendus comme sardines, mais cela a toujours été envisagé comme un abus et n'a rien changé à la signification du mot sardines. Les poissons pêchés en Amérique ou dans d'autres pays extra-européens et préparés de la même manière que les sardines n'entrent pas en considération pour le marché européen, ou plus spécialement pour l'Allemagne. Dès 1880, les Norvégiens ont commencé à mettre des esprot à l'huile dans des boîtes et à les répandre de plus en plus, en se servant en partie de la désignation de sardines. Mais il n'est pas prouvé que cette manière de faire ait eu pour effet d'élargir le sens donné au terme de sardine et que, au moment où le procès a été intenté, on ait entendu désigner par sardines en Allemagne toutes les conserves de petits poissons, sans tête et préparés dans de l'huile. Cette ques-

tion doit être soigneusement séparée de celle de savoir si la désignation de sardines norvégiennes est licite, ce qui sera examiné plus bas. Le fait qu'on a envisagé comme nécessaire d'ajouter au mot sardine des qualifications telles que « rôgede », ou « saur », qui signifient « fumé », prouve bien que l'emploi de ce mot seul était illicite et que, dans l'opinion des cercles commerciaux intéressés, il s'appliquait à d'autres poissons que ceux vendus sous ce nom en Norvège.

C'est en vain que les défenderesses ont tenté de prouver la généralisation de l'emploi, en disant qu'il existe des « sardines russes », ou des « sardines suédoises », et qu'à Berlin en 1883, à Londres en 1883, et même à Paris en 1889, on a exposé sous le nom de sardines des produits norvégiens qui, après examen du jury, ont même été primés. Par sardines russes on entendait une marinade fabriquée au moyen de harengs qui se vendait dans des verres et excluait ainsi toute comparaison avec les sardines à l'huile; la marchandise suédoise portait au surplus l'adjonction *sprats in oil*; pour les produits norvégiens, les catalogues, à l'exception d'un seul qui était inexact, contenaient des adjonctions semblables. D'autre part, les produits norvégiens ne figuraient dans les catalogues de Londres et de Paris que comme de rares exceptions, sans importance dès qu'il s'agissait de connaître l'opinion générale du commerce. Des parères fournis par les experts entendus il ressort en tout cas que la notion plus étendue de la sardine n'a pas pénétré dans des milieux considérables. Si l'on se représente pendant combien d'années on a unanimement admis que sardine et *clupea pilchardus* étaient synonymes et combien peu ce mot a été employé sans adjonction pour une marchandise provenant de la Norvège, on ne tarde pas à reconnaître le bien-fondé de l'allégation que les défenderesses, en nommant sardines leur marchandise fabriquée au moyen de l'esprot, ont employé pour leur produit une fausse indication d'origine. Le nom géographique Nor Stavanger Norway ou Kopervik Norway, sur les boîtes jointes au dossier, n'est pas accouplé avec « sardines »; la grandeur et la forme en sont moins grandes que celles du mot sardines, en sorte que c'est ce mot qui constitue véritablement la désignation de ce que doivent contenir les boîtes. Étant donné le fait que la sardine est plus recherchée, qu'elle a plus de valeur et qu'elle est de meilleure qualité que l'esprot, l'indication inexacte employée par les défenderesses donnait à leur offre une apparence particulièrement avantageuse. C'est donc avec raison que, se hasant sur l'article 3 de la loi contre la concurrence déloyale, le Land-

gericht a fait droit à la demande principale et repoussé la deuxième partie de la demande reconventionnelle.

La Cour d'appel examine ensuite les désignations « sardines norvégiennes » ou *Norwegian smoked sardines* qui sont également revendiquées dans la demande reconventionnelle. Elle compare les opinions divergentes des experts, mais arrive ici aussi à un résultat défavorable aux défenderesses. En fait, dit-elle, les deux espèces de poissons sont entièrement différentes. Le poisson norvégien est jaune d'or, la sardine est d'un beau blanc d'argent; chez celui-là la peau mince adhère à la chair, chez celui-ci, elle est couverte d'écaillés et se détache facilement; le poisson français a la chair blanche et juteuse, le poisson norvégien est maigre et sec; le poisson français a une saveur douce, le poisson norvégien a un goût de fumée. Il n'est pas probable que le public, habitué à trouver ces qualités dans la sardine, y renonce ainsi pour donner le nom de sardine à un autre produit, de qualité manifestement inférieure. Le commerçant, qui a intérêt à vendre le plus possible, pourra encourager cette association de mots; mais le consommateur, pour peu qu'il s'inquiète de la qualité de la marchandise, y consentira déjà plus difficilement. Les fabricants allemands qui mettaient des esprots dans de l'huile se sont bien gardés jusqu'à maintenant d'appeler leurs produits « sardines allemandes »; ils se servaient généralement de l'expression « esprots fumés à l'huile ». Les esprots importés du Portugal ou de l'Espagne en Allemagne et emballés dans des boîtes de fer blanc sont appelés esprots par les importateurs allemands de sardines. Parmi les commerçants et les fabricants on est donc encore soucieux de faire consciencieusement la différence entre les esprots et les véritables sardines. Les preuves administrées ont en outre établi que de nombreux consommateurs ne mettent le mot sardine en corrélation qu'avec la marchandise qui provient de France, de Portugal ou d'Espagne. Ce n'est du reste qu'en hésitant que les Norvégiens sont arrivés au mot sardine; de la désignation « esprots fumés à l'huile », ils ont passé à « Norsk røgede sardiner », puis à « sardines norvégiennes », puis à « sardines à l'huile »; cela prouve que, eux aussi, ils envisageaient la désignation comme inexacte et comme ne s'appliquant pas au produit. D'après les défenderesses, les « sardines norvégiennes » seraient exportées en grandes quantités via Hambourg. On comprend que la marchandise meilleur marché désignée d'un nom qui sonne bien soit recherchée pour la vente dans les pays où le public est moins

disposé à la critique; les exportateurs seraient donc facilement enclins à ne pas s'offusquer de la désignation « sardines norvégiennes »; mais leur opinion ne préjuge nullement celle des consommateurs allemands. Chez ces derniers, l'opinion créée par l'histoire et la bonne qualité de la sardine française est si généralement répandue qu'il a été impossible de prouver que, dans le commerce, les désignations inexactes de « sardine norvégienne » ou de « sardine fumée » aient été acceptées pour la marchandise vendue sous ce nom. Toute autre preuve sur ce point serait superflue. En effet, même s'il en résultait que de nombreuses personnes sont pour l'interprétation la plus large, il n'en serait pas moins prouvé que d'autres personnes sont pour l'interprétation la moins large. Il se peut que la réclame avisée des Norvégiens en Allemagne ait favorisé dans le commerce l'éclosion de l'idée que la désignation « sardines norvégiennes » serait admissible. Mais cette éclosion n'avait pas encore atteint une étendue suffisante et elle a été enrayée par le présent procès.

Le recourant en revision prétend que l'exposé des motifs qui précède laisse percer l'opinion que l'interprétation plus large du terme sardines ne peut former la base d'une décision judiciaire que dans le cas où elle serait acceptée par tous les consommateurs et négociants allemands. La Cour d'appel a dû examiner dans quel sens ce mot était employé par la plus grande partie de la population. Seule la prédominance numérique de l'une des deux opinions est de nature à faire connaître l'opinion qui domine dans la population en général. Cette manière d'argumenter porte à faux. Le seul point exact, c'est que, pour l'application du § 3 de la loi sur la concurrence déloyale, il ne suffit pas que quelques personnes seulement aient une autre opinion que celle généralement adoptée et soient ainsi exposées à être trompées par des indications non véridiques. En revanche, il suffit qu'une simple partie du public risque d'être induite en erreur. Or, la Cour d'appel constate que ce risque existe au cas particulier quand elle dit que des classes tout entières de la population donnent au mot sardines l'interprétation la plus stricte. Elle constate en outre que cette interprétation stricte est celle qui prévaut dans les milieux intéressés, c'est-à-dire chez les consommateurs et les négociants du pays, tandis que les exportateurs, dont il n'y a pas lieu de s'occuper ici, représentent l'opinion contraire. En dernière analyse, les défenderesses prétendent que dans l'interprétation primitive, il s'est opéré un changement. Faute d'indications plus précises, on est obligé d'ad-

mettre, en pareil cas, l'interprétation qui correspond à l'opinion dominant dans le public moyen.....

Éventuellement, prétend le pourvoi en revision, il y a lieu de faire droit à la demande reconventionnelle et de déclarer admissibles les désignations de « sardines norvégiennes », ou tout au moins de « Norwegian smoked sardines ». Mais, d'après les constatations faites, cela n'est pas possible. Si le Tribunal de l'Empire a décidé que le mot « Pilsener » n'était pas incombable avec le nom d'une localité autre que Pilsen, c'est parce que l'adjonction faite était de nature à faire ressortir qu'il s'agissait non d'une indication de provenance, mais bien d'une désignation de qualité. En revanche, la désignation « sardines norvégiennes » indique simplement qu'il ne s'agit pas de « sardines françaises », mais elle n'empêche pas de supposer que le poisson conservé en Norvège soit une véritable sardine, *clupea pilchardus*. Il n'en est pas autrement de la désignation *Norwegian smoked sardines*. Tout ce que la Cour d'appel considère comme universellement connu, c'est que « la sardine française, à la saveur douce, n'est jamais fumée »; elle ne considère pas comme universellement connu que le poisson fumé en Norvège et conservé à l'huile dans de petites boîtes n'est pas une sardine.

Enfin, le mémoire de recours en revision fait grief au jugement de condamnation de ce qu'il interdit de « verser dans le commerce » ou de « mettre en vente » sous les désignations litigieuses, les poissons dont il s'agit. Il est vrai que ces termes ne sont pas employés dans l'article 3 de la loi sur la concurrence déloyale; l'interdiction qui y est contenue concerne plutôt « l'emploi de fausses indications ». Toutefois, il n'y a là qu'une différence de mots. Les termes choisis par les instances inférieures se justifient d'abord par leur brièveté, puis parce qu'ils sont conformes à l'article 274, alinéa 2, du Traité de paix. D'ailleurs ils ne lèsent en rien les défenderesses. La Cour d'appel qui, intentionnellement, n'a examiné la question qu'au point de vue de la langue allemande, entendait certainement ne pas leur interdire d'exporter des esprots sous le nom de « sardines norvégiennes » dans des pays non allemands qui interprètent le mot sardines dans son sens le plus large. Le pourvoi en revision croit pouvoir déduire le contraire de la jurisprudence relative au § 4 de la loi sur les brevets, en vertu de laquelle il y a vente de l'objet breveté déjà dans le fait que le titulaire du brevet exporte cet objet à l'étranger. Mais les mêmes points de vue ne prédominent pas dans l'exploitation des brevets et dans la concurrence. Si l'indication fausse n'est pas

apposée à l'intention des gens du pays et ne parvient pas à leur connaissance, il est évident que ce ne sont pas les tribunaux du pays qui peuvent se prononcer sur le point de savoir si l'indication est exacte ou fausse. Ce qui vient d'être dit suffira pour éviter les malentendus à cet égard.

Pour ces motifs, le pourvoi en revision doit être rejeté.

(*Markenschutz und Wettbewerb*, août 1920, p. 206.)

Nouvelles diverses

ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES

ADOPTION D'UNE ORDONNANCE CONCERNANT LA PROTECTION DES BREVETS, DES DESSINS ET MODÈLES ET DES MARQUES

D'après une communication que nous recevons de M. Nik. St. Christodulo, avocat à Belgrade, il vient d'être élaboré à Belgrade une nouvelle ordonnance, datée du 15 novembre 1920, qui concerne la protection de la propriété industrielle.

Le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes se compose essentiellement de la Serbie et de territoires qui faisaient partie, ces dernières années, de l'ancienne Monarchie austro-hongroise. On sait que la Serbie ne possédait pas de loi sur les brevets. Seule la protection des dessins et modèles et des marques de fabrique y était réglée par deux lois datées du 30 mai 1884 (v. *Rec. gén.*, II, p. 430, 439). L'ordonnance du 15 novembre 1920 règle la protection des brevets et des autres branches de la propriété industrielle d'une manière uniforme pour tout le Royaume. Les conditions et formalités auxquelles est subordonnée cette protection sont indiquées plus loin. Grâce aux renseignements qui nous ont été obligeamment fournis par M. Christodulo, nous pouvons donner de l'ordonnance en question le résumé ci-après :

Il est créé à Belgrade, pour toute la Yougoslavie, une Direction pour la protection de la propriété industrielle, qui publiera un journal spécial.

Les dispositions des anciennes lois concernant le dépôt des dessins et modèles et des marques sont restées en substance les mêmes. Quant à celles qui concernent les brevets, elles prescrivent principalement ce qui suit :

1. Ne sont pas susceptibles d'être brevetés : a) les inventions dont l'usage pratique impliquerait une atteinte aux lois ou à la morale publique ; b) les principes scientifiques ; c) les inventions ayant pour objet exclusif des articles soumis au monopole de l'Etat ; d) les inventions d'aliments à l'usage de l'homme ou des animaux, ou de remèdes, ou de désinfectants, ou de subs-

tances obtenues par un moyen chimique. Dans tous ces cas, le procédé de fabrication est brevetable.

2. Out droit au brevet l'inventeur, ou ses héritiers ou son ayant cause.

3. Le brevet dure quinze ans au maximum et passe aux héritiers du breveté. Le brevet est cessible.

4. Le brevet ainsi que le droit qui découle du dépôt de la demande sont saisissables. Ils peuvent également faire l'objet de cessions ou de licences.

5. Pour obtenir l'enregistrement d'un brevet, il faut présenter une demande écrite, soumise à une taxe de 50 dinars. Cette demande doit contenir : a) l'indication du nom, prénoms, profession et domicile du requérant ; b) la requête tendant à obtenir l'autorisation de faire enregistrer le brevet ; c) le titre abrégé de l'invention à breveter ; d) la déclaration du requérant qu'il est prêt à payer les taxes et émoluments nécessaires pour la publication.

Cette demande écrite sera accompagnée de deux exemplaires de la description de l'invention et elle sera signée par l'inventeur lui-même ou par son mandataire, qui devra y joindre le pouvoir en sa faveur, établi sur un formulaire qui sera dressé plus tard.

6. La description de l'invention doit remplir les conditions suivantes : a) elle doit être assez claire et assez complète pour qu'un homme du métier puisse exécuter l'invention sans autres explications ; b) elle doit contenir un résumé très précis de ce qui doit être breveté ; c) elle doit au surplus être accompagnée de dessins détaillés et, à la demande de la Direction, des échantillons ou modèles nécessaires.

7. Le droit de priorité sur l'invention commence à courir à partir du moment où le dépôt de la demande a été régulièrement effectué.

8. Après l'autorisation d'enregistrer, le brevet est publié. A partir du jour de la publication, le déposant jouit provisoirement des avantages légaux conférés par le brevet, ce qui est constaté dans la publication même.

9. Dans les deux mois qui suivent la publication, on peut faire opposition à la délivrance du brevet ; le mémoire d'opposition doit être déposé en deux exemplaires.

10. La taxe de dépôt et d'enregistrement est de 50 dinars par brevet. Au surplus, chaque brevet principal donne lieu au paiement d'une annuité qui est de 50 dinars pour la 1^{re} année, de 60 pour la 2^e, 70 pour la 3^e, 90 pour la 4^e, 120 pour la 5^e, 160 pour la 6^e, 200 pour la 7^e, 240 pour la 8^e, 280 pour la 9^e, 360 pour la 10^e, 440 pour la 11^e, 520 pour la 12^e, 600 pour la 13^e, 680 pour la 14^e, 760 pour la 15^e.

Ces taxes sont payables d'avance, lors du dépôt de la demande, pour une année au moins ou pour plusieurs années au choix du déposant.

La première annuité est payable au plus tard dans les trois mois qui suivent la publication. A défaut de paiement dans ce délai, la demande est annulée. La seconde annuité et les annuités suivantes sont payables dans les trois mois qui suivent l'échéance jusqu'à laquelle les annuités ont été payées. Le paiement tardif des annuités est soumis à une taxe supplémentaire de 20 dinars.

Les brevets additionnels sont subordonnés au paiement de la taxe de dépôt et d'une taxe unique de 100 dinars pour toute la durée du brevet. La durée de protection des brevets additionnels ne peut dépasser celle du brevet principal.

Quand un brevet additionnel est déclaré brevet indépendant, les annuités auxquelles il est soumis sont les mêmes que pour le brevet principal.

Pour toute modification ultérieure apportée à la description d'une invention à breveter, il sera payé une taxe de 20 dinars.

11. Dans les relations avec les ressortissants de pays étrangers, on appliquera les traités internationaux. S'il n'en existe pas, on appliquera le principe de la réciprocité.

12. Les anciens brevets enregistrés, d'après les lois autrichiennes, dans des territoires autrefois autrichiens, mais appartenant actuellement à la Yougoslavie, devront faire l'objet d'un nouveau dépôt. Le délai dans lequel le nouveau dépôt devra être effectué sera fixé ultérieurement.

Le nouveau dépôt devra être accompagné d'une copie légalisée de l'inscription à l'ancien registre des brevets, de deux exemplaires de l'exposé d'invention et d'une copie légalisée de toutes les pièces relatives à la cession du brevet ou au brevet en général.

La durée de protection des brevets délivrés à Vienne est calculée à partir du jour où la publication en a été faite par le Bureau des brevets de Vienne ; en revanche, la durée des brevets délivrés par Budapest part du jour où la demande a été déposée au Bureau des brevets de Budapest, et s'étend à 15 ans, dans lesquels on comptera les années déjà écoulées.

13. Une ordonnance spéciale fixe le mode de procéder pour les dépôts des demandes de brevets, des marques et des dessins ou modèles.

14. Les anciens enregistrements de marques et de dessins ou modèles devront également être renouvelés. Les taxes pour le nouveau dépôt sont de 30 dinars, auxquels il y a lieu d'ajouter 25 dinars par année de protection ; il sera tenu compte des annuités déjà payées.

La protection des dessins ou modèles dure 10 ans au plus ; celle des marques de fabrique est illimitée.

Nous publierons dès que nous le pourrons la traduction française du volumineux texte de l'ordonnance précitée (165 articles) et du règlement d'exécution (100 articles, sans compter les annexes).